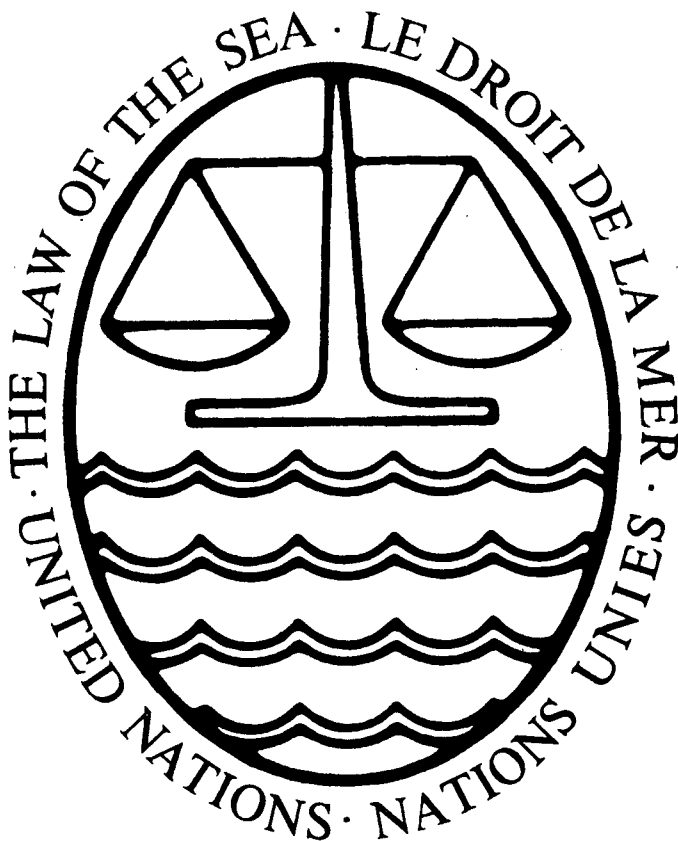


BULLETIN DU DROIT DE LA MER

No. 31

1996



DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Copyright United Nations, 1996
Tous droits réservés

La publication dans le Bulletin d'information concernant les mesures et décisions adoptées par les Etats dans le domaine du droit de la mer n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant à la validité des mesures et décisions en question.

Les informations publiées dans le présent Bulletin peuvent être reproduites en tout ou en partie, mais avec indication de source.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
A. Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	1
1. Liste chronologique des ratifications, adhésions et successions par des Etats ou entités avec indication de leurs groupes régionaux, au 12 juin 1996	1
2. Liste alphabétique des Etats parties à la Convention . . .	5
3. Algérie : Déclaration faite lors de la ratification . . .	6
4. Chine : Déclaration faite lors de la ratification . . .	6
5. France : Déclaration faite lors de la ratification . . .	7
6. Arabie saoudite : Déclaration faite lors de la ratification	8
B. Etat de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention adopté par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994	10
1. Liste alphabétique des Etats parties à l'Accord	10
2. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et de l'Accord au 12 juin 1996	11
C. Etat de l'Accord adopté le 4 août 1995 par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs, aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion de ces stocks	21
1. Liste alphabétique des Etats signataires de l'Accord . . .	21
2. Etat de l'Accord au 12 juin 1996	22

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	31
A. Textes de la loi reçus récemment des gouvernements	31
Bahamas : Loi (No 37 de 1993) sur la mer territoriale, les eaux pélagiques, les eaux intérieures et la zone économique exclusive des Bahamas	31
B. Communications des Etats	39
1. République islamique d'Iran : Note No 641/1206 datée du 3 mai 1995, adressée à l'ambassade de la République française à Téhéran, en réponse à la protestation présentée par l'Allemagne au nom de l'Union européenne, au sujet de la loi du 2 mai 1993 relative aux zones maritimes de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et la mer d'Oman	39
2. Etats-Unis d'Amérique : Communication relative à la façon dont les Etats-Unis interprètent la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	41
C. Traités	42
1. Traités bilatéraux	42
a) Accord de gestion et de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de la Guinée- Bissau (14 octobre 1993)	42
b) Accord entre le Royaume du Danemark et le Royaume de Norvège concernant la délimitation du plateau continental dans la région située entre Jan Mayen et le Groenland et la limite entre les zones de pêche dans la région (18 décembre 1995)	64
2. Traités régionaux	67
a) Accord entre la République d'Estonie, la République de Finlande et le Royaume de Suède relatif à l' <u>Estonia</u> (23 février 1995)	67

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
<ul style="list-style-type: none"> b) Résolution II du 10 juin 1995 adoptée par la Conférence des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et au Protocole pour la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs 	68
D. Autres instruments	82
<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de Washington sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (1er novembre 1995) 	82
III. AUTRES INFORMATIONS	87
<ul style="list-style-type: none"> A. "Organisations internationales compétentes ou appropriées" au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 	87
<ul style="list-style-type: none"> B. Liste d'arbitres prévue à l'annexe VII de la Convention Désignation d'un arbitre par l'Allemagne 	109
<ul style="list-style-type: none"> C. Création du Comité consultatif OGI/AIG sur le droit de la mer 	109

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

1. Liste chronologique des ratifications, adhésions et successions par des Etats ou entités avec indication de leurs groupes régionaux, au 12 juin 1996¹

No	Date de ratification/ adhésion/ succession	Etat/entité	Groupe régional
1	10 décembre 1982	Fidji	Asie
2	7 mars 1983	Zambie	Afrique
3	18 mars 1983	Mexique	Amérique latine/Caraïbes
4	21 mars 1983	Jamaïque	Amérique latine/Caraïbes
5	18 avril 1983	Namibie	Afrique
6	7 juin 1983	Ghana	Afrique
7	29 juillet 1983	Bahamas	Amérique latine/Caraïbes
8	13 août 1983	Bélize	Amérique latine/Caraïbes
9	26 août 1983	Egypte	Afrique
10	26 mars 1984	Côte d'Ivoire	Afrique
11	8 mai 1984	Philippines	Asie
12	22 mai 1984	Gambie	Afrique
13	15 août 1984	Cuba	Amérique latine/Caraïbes
14	25 octobre 1984	Sénégal	Afrique
15	23 janvier 1985	Soudan	Afrique
16	27 mars 1985	Sainte-Lucie	Amérique latine/Caraïbes
17	16 avril 1985	Togo	Afrique
18	24 avril 1985	Tunisie	Afrique
19	30 mai 1985	Bahreïn	Asie
20	21 juin 1985	Islande	Europe occidentale et autres Etats
21	16 juillet 1985	Mali	Afrique
22	30 juillet 1985	Iraq	Asie
23	6 septembre 1985	Guinée	Afrique

¹ La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, conformément à son article 308.

No	Date de ratification/ adhésion/ succession	Etat/entité	Groupe régional
24	30 septembre 1985	République-Unie de Tanzanie	Afrique
25	19 novembre 1985	Cameroun	Afrique
26	3 février 1986	Indonésie	Asie
27	25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	Amérique latine/Caraïbes
28	2 mai 1986	Koweït	Asie
29	5 mai 1986	Yougoslavie	Europe orientale
30	14 août 1986	Nigéria	Afrique
31	25 août 1986	Guinée-Bissau	Afrique
32	26 septembre 1986	Paraguay	Amérique latine/Caraïbes
33	21 juillet 1987	Yémen	Asie
34	10 août 1987	Cap-Vert	Afrique
35	3 novembre 1987	Sao Tomé-et-Principe	Afrique
36	12 décembre 1988	Chypre	Asie
37	22 décembre 1988	Brésil	Amérique latine/Caraïbes
38	2 février 1989	Antigua-et-Barbuda	Amérique latine/Caraïbes
39	17 février 1989	Zaïre	Afrique
40	2 mars 1989	Kenya	Afrique
41	24 juillet 1989	Somalie	Afrique
42	17 août 1989	Oman	Asie
43	2 mai 1990	Botswana	Afrique
44	9 novembre 1990	Ouganda	Afrique
45	5 décembre 1990	Angola	Afrique
46	25 avril 1991	Grenade	Amérique latine/Caraïbes
47	29 avril 1991	Micronésie (Etats fédérés de) ²	Asie
48	9 août 1991	Iles Marshall ²	Asie
49	16 septembre 1991	Seychelles	Afrique

² Adhésion à la Convention.

² Adhésion à la Convention.

No	Date de ratification/ adhésion/ succession	Etat/entité	Groupe régional
50	8 octobre 1991	Djibouti	Afrique
51	24 octobre 1991	Dominique	Amérique latine/Caraïbes
52	21 septembre 1992	Costa Rica	Amérique latine/Caraïbes
53	10 décembre 1992	Uruguay	Amérique latine/Caraïbes
54	7 janvier 1993	Saint-Kitts-et-Nevis	Amérique latine/Caraïbes
55	24 février 1993	Zimbabwe	Afrique
56	20 mai 1993	Malte	Europe occidentale et autres Etats
57	1er octobre 1993	Saint-Vincent-et-Grenadines	Amérique latine/Caraïbes
58	5 octobre 1993	Honduras	Amérique latine/Caraïbes
59	12 octobre 1993	Barbade	Amérique latine/Caraïbes
60	16 novembre 1993	Guyana	Amérique latine/Caraïbes
61	12 janvier 1994	Bosnie-Herzégovine ³	Europe orientale
62	21 juin 1994	Comores	Afrique
63	19 juillet 1994	Sri Lanka	Asie
64	25 juillet 1994	Viet Nam	Asie
65	19 août 1994	Ex-République yougoslave de Macédoine ³	Europe orientale
66	5 octobre 1994	Australie	Europe occidentale et autres Etats
67	14 octobre 1994	Allemagne ²	Europe occidentale et autres Etats
68	4 novembre 1994	Maurice	Afrique
69	17 novembre 1994	Singapour	Asie
70	12 décembre 1994	Sierra Leone	Afrique
71	5 janvier 1995	Liban	Asie
72	13 janvier 1995	Italie	Europe occidentale et autres Etats
73	15 février 1995	Iles Cook	Asie
74	5 avril 1995	Croatie ³	Europe orientale

³ Succession.

No	Date de ratification/ adhésion/ succession	Etat/entité	Groupe régional
75	25 avril 1995	Bolivie	Amérique latine/Caraïbes
76	16 juin 1995	Slovénie ³	Europe orientale
77	29 juin 1995	Inde	Asie
78	14 juillet 1995	Autriche	Europe occidentale et autres Etats
79	21 juillet 1995	Grèce	Europe occidentale et autres Etats
80	2 août 1995	Tonga ²	Asie
81	14 août 1995	Samoa	Asie
82	27 novembre 1995	Jordanie ²	Asie
83	1er décembre 1995	Argentine	Amérique latine/Caraïbes
84	23 janvier 1996	Nauru	Asie
85	29 janvier 1996	République de Corée	Asie
86	20 mars 1996	Monaco	Europe occidentale et autres Etats
87	21 mars 1996	Géorgie ²	Europe orientale
88	11 avril 1996	France	Europe occidentale et autres Etats
89	24 avril 1996	Arabie saoudite	Asie
90	8 mai 1996	Slovaquie	Europe orientale
91	15 mai 1996	Bulgarie	Europe orientale
92	21 mai 1996	Myanmar	Asie
93	7 juin 1996	Chine	Asie
94	11 juin 1996	Algérie	Afrique

94 instruments de ratification/adhésion/succession ont été déposés auprès du Secrétaire général.

2. Liste alphabétique des Etats parties à la Convention

Algérie	Gambie	Ouganda
Allemagne	Géorgie	Paraguay
Angola	Ghana	Philippines
Antigua-et-Barbuda	Grèce	République de Corée
Arabie saoudite	Grenade	République de Tanzanie
Argentine	Guinée	Sainte-Lucie
Australie	Guinée-Bissau	Saint-Kitts-et-Nevis
Autriche	Guyana	Saint-Vincent-et-Grenadines
Bahamas	Honduras	Samoa
Bahreïn	Iles Cook	Sao Tomé-et-Principe
Barbade	Iles Marshall	Sénégal
Belize	Inde	Seychelles
Bolivie	Indonésie	Sierra Leone
Bosnie-Herzégovine	Iraq	Singapour
Botswana	Islande	Slovaquie
Bésil	Italie	Slovénie
Bulgarie	Jamaïque	Somalie
Cameroun	Jordanie	Soudan
Cap-Vert	Kenya	Sri Lanka
Chine	Koweït	Togo
Chypre	Liban	Tonga
Comores	Mali	Trinité-et-Tobago
Costa Rica	Malte	Tunisie
Côte d'Ivoire	Maurice	Uruguay
Croatie	Mexique	Viet Nam
Cuba	Micronésie (Etats fédérés de)	Yémen
Djibouti	Monaco	Yougoslavie
Dominique	Myanmar	Zaïre
Egypte	Namibie	Zambie
Ex-République yougoslave de Macédoine	Nauru	Zimbabwe
Fidji	Nigéria	
France	Oman	

Nombre total d'Etats parties : 94

3. Algérie

Déclaration faite lors de la ratification⁴

[Original : français]

Déclaration 1

La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 287, paragraphe 1 b) de la Convention qui traite de la soumission des différends à la Cour internationale de Justice.

La République algérienne démocratique et populaire déclare que l'accord préalable de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice.

Déclaration 2

Le Gouvernement algérien déclare, conformément aux dispositions de la partie II, section 3, sous-sections A et C de la Convention, que tout passage de navire de guerre dans les eaux territoriales algériennes est soumis à autorisation préalable de quinze (15) jours sauf pour les cas de force majeure prévus par la Convention.

4. Chine

Déclaration faite lors de la ratification⁵

[Original : chinois]

Conformément à la décision du Comité permanent du huitième Congrès national du peuple de la République populaire de Chine à sa dix-neuvième session, le Président de la République populaire de Chine a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et, à cette occasion, fait la déclaration suivante :

1. Conformément aux dispositions de la Convention, la République populaire de Chine aura des droits souverains et juridiction sur une zone économique exclusive de 200 milles marins et sur le plateau continental.

2. La République populaire de Chine procédera à des consultations avec les Etats dont les côtes sont adjacentes aux siennes ou leur font face afin de délimiter, sur la base du droit international et conformément au

⁴ Déclaration transmise lors de la ratification par la Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁵ Déclaration transmise lors de la ratification par la Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

principe de l'équité, les zones sur lesquelles s'exerce respectivement leur juridiction maritime.

3. La République populaire de Chine réaffirme sa souveraineté sur tous ses archipels et îles énumérés à l'article 2 de la loi de la République populaire de Chine sur la mer territoriale et la zone contiguë, qui a été promulguée le 25 février 1992.

4. La République populaire de Chine réaffirme que les dispositions de la Convention relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale ne porteront pas atteinte au droit d'un Etat côtier de demander, conformément à ses lois et règlements, à un Etat étranger qu'il obtienne de l'Etat côtier une autorisation préalable aux fins du passage de ses navires de guerre dans la mer territoriale de l'Etat côtier ou qu'il donne audit Etat côtier notification préalable du passage en question.

5. France

Déclaration faite lors de la ratification⁶

[Original : français]

1. La France rappelle qu'en tant qu'Etat membre de la Communauté européenne, elle a transféré compétence à la Communauté dans certains domaines couverts par la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et l'étendue des compétences transférées à la Communauté européenne sera faite en temps utile, conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

2. La France refuse les déclarations ou réserves contraires aux dispositions de la Convention. La France refuse également les mesures unilatérales ou résultant d'un accord entre Etats, qui auraient des effets contraires aux dispositions de la Convention.

3. Se référant aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 298, la France n'accepte aucune des dispositions prévues à la section 2 de la partie XV, au sujet des différends énoncés ci-après :

- Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes ou les différends qui portent sur les baies ou titres historiques;
- Les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction, et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

⁶ Déclaration transmise lors de la ratification par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies.

- Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

6. Arabie saoudite

Déclaration faite lors de la ratification⁷

[Original : arabe]

1. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite ne se considère lié par aucune législation interne ou déclaration faite par d'autres Etats lors de la signature ou de la ratification de la Convention. Le Royaume se réserve par ailleurs le droit d'exprimer son point de vue sur lesdites législations ou déclarations le moment venu. En outre, la ratification de la Convention par l'Arabie saoudite n'implique en aucune façon la reconnaissance de sa part des prétentions maritimes des Etats ayant signé ou ratifié la Convention qui vont à l'encontre des dispositions de la Convention sur le droit de la mer et portant atteinte à sa souveraineté et à sa juridiction sur ses zones maritimes.
2. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite ne se considère lié par aucun traité ou convention internationale dont les dispositions seraient contraires à la Convention sur le droit de la mer et porteraient atteinte à sa souveraineté et à sa juridiction sur ses zones maritimes.
3. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite considère que l'application des dispositions de la partie IX de la Convention relative à la coopération entre les Etats riverains de mers fermées ou semi-fermées est subordonnée à l'acceptation de la Convention par tous les Etats en question.
4. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite considère que les dispositions de la Convention relatives au régime du passage par les détroits qui servent à la navigation internationale entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive s'appliquent également à la navigation entre les îles proches de ces détroits ou qui y sont reliées, notamment lorsque les voies de passage en transit par les détroits, qui ont été désignées par l'organisation internationale compétente, se trouvent à la proximité des îles en question.
5. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite considère que le régime du passage inoffensif ne s'applique pas à sa mer territoriale lorsqu'il existe pour accéder à la haute mer ou à une zone économique exclusive une autre voie de navigation qui présente des caractéristiques équivalentes en matière de navigation et d'hydrographie.

⁷ Déclaration transmise lors de la ratification par la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies.

6. S'agissant de la circulation des navires à propulsion nucléaire et des navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives, compte tenu d'une part de l'alinéa 2 de l'article 22 de la Convention concernant le droit de l'Etat côtier d'exiger que les navires en question empruntent les voies de circulation désignées par lui, d'autre part de l'article 23 qui stipule que ces navires sont tenus d'être munis des documents et de prendre les mesures spéciales de précaution prévus par des accords internationaux, le Royaume d'Arabie saoudite exige que ces navires en question obtiennent son autorisation préalable avant d'entrer dans la mer territoriale du Royaume d'Arabie saoudite en attendant la conclusion d'accords internationaux, visés à l'article 23, auxquels le Royaume sera partie. En tout état de cause, l'Etat du pavillon assumera l'entière responsabilité pour tout dommage ou préjudice résultant du passage de ces navires dans la mer territoriale du Royaume d'Arabie saoudite.

7. Le Royaume d'Arabie saoudite définira les procédures internes applicables aux zones maritimes qui relèvent de sa souveraineté et de sa juridiction de façon à garantir ses droits souverains, sa juridiction et ses intérêts.

B. Etat de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention adopté par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994

1. Liste alphabétique des Etats parties à l'Accord

Algérie	Géorgie	Nigéria
Allemagne	Grèce	Ouganda
Arabie saoudite	Grenade	Paraguay
Argentine	Guinée	République de Corée
Australie	Iles Cook	Samoa
Autriche	Inde	Sénégal
Bahamas	Islande	Seychelles
Barbade	Italie	Sierra Leone
Belize	Jamaïque	Singapour
Bolivie	Jordanie	Slovaquie
Bulgarie	Kenya	Slovénie
Chine	Liban	Sri Lanka
Chypre	Maurice	Togo
Côte d'Ivoire	Micronésie (Etats fédérés de)	Tonga
Croatie	Monaco	Trinité-et-Tobago
Ex-République yougoslave de Macédoine	Myanmar	Yougoslavie
Fidji	Namibie	Zambie
France	Nauru	Zimbabwe

Au 12 juin 1996, le nombre total de ces Etats était de 54.

2. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et de l'Accord au 12 juin 1996

Etat/entité ¹	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/ adhésion (a)/succession (s)	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention			
		Résolution 48/263 (Vote)	Signature	Application provisoire ² à compter de	Ratification/adhésion (a); signature définitive (s); participation (p)
Afghanistan*		Oui		16 novembre 1994	
Afrique du Sud*		Oui	3 octobre 1994	16 novembre 1994	
Albanie		Oui		16 novembre 1994	
Algérie*	11 juin 1996	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	11 juin 1996 (p) 3
Allemagne	14 octobre 1994 (a)	Oui		16 novembre 1994	
Andorre		Oui		16 novembre 1994	
Angola*	5 décembre 1990				
Antigua-et-Barbuda*	2 février 1989				
Arabie saoudite*	24 avril 1996	Oui		24 avril 1996	24 avril 1996 (p) 3
Argentine*	1er décembre 1995	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	1er décembre 1995
Arménie		Oui		16 novembre 1994	
Australie*	5 octobre 1994	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	5 octobre 1994
Autriche*	14 juillet 1995	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	14 juillet 1995
Azerbaïdjan					
Bahamas*	29 juillet 1983	Oui	19 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ⁴
Bahreïn*	30 mai 1985	Oui		16 novembre 1994	
Bangladesh*		Oui		16 novembre 1994	
Barbade*	12 octobre 1993		15 novembre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ⁴
Bélarus*		Oui		16 novembre 1994	
Belgique*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Belize*	13 août 1983	Oui		16 novembre 1994	21 octobre 1994 (s)

Etat/entité ¹	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/adhésion (a)/succession (s)	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention			
		Résolution 48/263 (Vote)	Signature	Application provisoire à compter de	Ratification/adhésion (a); signature définitive (s); participation (p)
Bénin*		Oui		16 novembre 1994	
Bhoutan*		Oui		16 novembre 1994	
Bolivie*	28 avril 1995	Oui		16 novembre 1994	28 avril 1995 (p) 3
Bosnie-Herzégovine	12 janvier 1994 (s)				
Botswana*	2 mai 1990	Oui		16 novembre 1994	
Brésil*	22 décembre 1988	Oui	29 juillet 1994	Non	
Brunéi Darussalam*		Oui		16 novembre 1994	
Bulgarie*	15 mai 1996	Oui		15 mai 1996	15 mai 1996 (a)
Burkina Faso*			30 novembre 1994	30 novembre 1994	
Burundi*		Oui		16 novembre 1994	
Cambodge*		Oui		16 novembre 1994	
Cameroun*	19 novembre 1985	Oui	24 mai 1995	24 mai 1995	
Canada*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Cap-Vert*	10 août 1987	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Chili*		Oui		16 novembre 1994	
Chine*	7 juin 1996	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	7 juin 1996 (p) 3
Chypre*	12 décembre 1988	Oui	1er novembre 1994	27 juillet 1995	27 juillet 1995
Colombie		Abstention			
Communauté européenne*			29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Comores*	21 juin 1994				
Congo*		Oui		16 novembre 1994	
Costa Rica*	21 septembre 1992				

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention			
Etat/entité ¹	Date de ratification/adhésion (a)/succession (s)	Résolution 48/263 (Vote)	Signature	Application provisoire ² à compter de	Ratification/adhésion (a); signature définitive (s); participation (p)
Côte d'Ivoire*	26 mars 1984	Oui	25 novembre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ⁴
Croatie	5 avril 1995 (s)			5 avril 1995	5 avril 1996 (p) 3
Cuba*	15 août 1984	Oui		16 novembre 1994	
Danemark*		Oui	29 juillet 1994	Non	
Djibouti*	8 octobre 1991				
Dominique*	24 octobre 1991				
Egypte*	26 août 1983	Oui	22 mars 1995	16 novembre 1994	
El Salvador*					
Emirats arabes unis*		Oui		16 novembre 1994	
Equateur					
Erythrée		Oui		16 novembre 1994	
Espagne*		Oui	29 juillet 1994	Non	
Estonie		Oui		16 novembre 1994	
Etats-Unis d'Amérique		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Ethiopie*		Oui		16 novembre 1994	
Ex-République yougoslave de Macédoine	19 août 1994 (s)			16 novembre 1994	19 août 1994 (p) 3
Fédération de Russie*		Abstention		11 janvier 1995 ⁶	
Fidji*	10 décembre 1982	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995
Finlande*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
France*	11 avril 1996	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	11 avril 1996
Gabon*		Oui	4 avril 1995	16 novembre 1994	

Etat/entité ¹	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/adhésion (a)/succession (s)	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention			
		Résolution 48/263 (Vote)	Signature	Application provisoire ² à compter de	Ratification/adhésion (a); signature définitive (s); participation (P)
Gambie*	22 mai 1984				
Géorgie	21 mars 1996 (a)			21 mars 1996	21 mars 1996 (P) 3
Ghana*	7 juin 1983	Oui		16 novembre 1994	
Grèce*	21 juillet 1995	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	21 juillet 1995
Grenade*	25 avril 1991	Oui	14 novembre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ⁴
Guatemala*					
Guinée*	6 septembre 1985		26 août 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ⁴
Guinée-Bissau*	25 août 1986				
Guinée équatoriale*					
Guyana*	16 novembre 1993	Oui		16 novembre 1994	
Haïti*					
Honduras*	5 octobre 1993	Oui		16 novembre 1994	
Hongrie*		Oui		16 novembre 1994	
Iles Cook* 5	15 février 1995			15 février 1995	15 février 1995 (a)
Iles Marshall	9 août 1991 (a)	Oui		16 novembre 1994	
Iles Salomon*				8 février 1995 ⁶	
Inde*	29 juin 1995	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	29 juin 1995
Indonésie*	3 février 1986	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Iran (République islamique d')*		Oui		Non	
Iraq*	30 juillet 1985	Oui		16 novembre 1994	
Irlande*		Oui	29 juillet 1994	Non	

Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention					
Etat/entité ¹	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/ adhésion (a)/succession (s)	Résolution 48/263 (Vote)	Signature	Application provisoire à compter de	Ratification/adhésion (a); signature définitive (s); participation (p)
Islande*	21 juin 1995	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ⁴
Israël					
Italie*	13 janvier 1995	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	13 janvier 1995
Jamahiriya arabe libyenne*		Oui		16 novembre 1994	
Jamaïque*	21 mars 1983	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ⁴
Japon*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Jordanie	27 novembre 1995 (a)	Oui		27 novembre 1995	27 novembre 1995 (p) 3
Kazakhstan					
Kenya*	2 mars 1989	Oui		16 novembre 1994	29 juillet 1994 (s)
Kirghizistan					
Kiribati ⁵					
Koweït*	2 mai 1986	Oui		16 novembre 1994	
Lesotho*					
Lettonie					
Liban*	5 janvier 1995			5 janvier 1995	5 janvier 1995 (p) 3
Libéria*					
Liechtenstein*		Oui		16 novembre 1994	
Lituanie					
Luxembourg*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Madagascar*		Oui		16 novembre 1994	
Malaisie*		Oui	2 août 1994	16 novembre 1994	
Malawi*					

Etat/entité ¹	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/ adhésion (a)/succes- sion (s)	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention			
		Résolution 48/263 (Vote)	Signature	Application provisoire ² à compter de	Ratification/adhésion (a); signature définitive (s); participation (p)
Maldives*		Oui	10 octobre 1994	16 novembre 1994	
Mali*	16 juillet 1985				
Malte*	20 mai 1993	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Maroc*		Oui	19 octobre 1994	Non	
Maurice*	4 novembre 1994	Oui		16 novembre 1994	4 novembre 1994 (p) 3
Mauritanie*			2 août 1994	16 novembre 1994	
Mexique*	18 mars 1983	Oui		Non	
Micronésie (Etats fédérés de)	29 avril 1991 (a)	Oui	10 août 1994	16 novembre 1994	6 septembre 1995
Monaco*	20 mars 1996	Oui	30 novembre 1994	16 novembre 1994	20 mars 1996 (p) 3
Mongolie*		Oui	17 août 1994	16 novembre 1994	
Mozambique*		Oui		16 novembre 1994	
Myanmar*	21 mai 1996	Oui		16 novembre 1994	21 mai 1996 (a)
Namibie*	18 avril 1983	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ⁴
Nauru* 5	23 janvier 1996			23 janvier 1996	23 janvier 1996 (p) 3
Népal*		Oui		16 novembre 1994	
Nicaragua*		Abstention			
Niger*					
Nigéria*	14 août 1986	Oui	25 octobre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ⁴
Nioué* 5					
Norvège*		Oui		16 novembre 1994	
Nouvelle-Zélande*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Oman*	17 août 1989	Oui		16 novembre 1994	

Etat/entité ¹	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/ adhésion (a)/succession (s)	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention			
		Résolution 48/263 (Vote)	Signature	Application provisoire ² à compter de	Ratification/adhésion (a); signature définitive (s); participation (p)
Ouganda*	9 novembre 1990	Oui	9 août 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ³
Ouzbékistan					
Pakistan*		Oui	10 août 1994	16 novembre 1994	
Palaos*					
Panama*		Abstention			
Papouasie-Nouvelle-Guinée*		Oui		16 novembre 1994	
Paraguay*	26 septembre 1986	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	10 juillet 1995
Pays-Bas*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Pérou		Abstention			
Philippines*	8 mai 1984	Oui	15 novembre 1994	16 novembre 1994	
Pologne*		Oui	29 juillet 1994	23 février 1995	
Portugal*		Oui	29 juillet 1994	Non	
Qatar*		Oui		16 novembre 1994	
République arabe syrienne					
République centrafricaine*					
République de Corée*	29 janvier 1996	Oui	7 novembre 1994	16 novembre 1994	29 janvier 1996
République démocratique populaire lao*		Oui	27 octobre 1994	16 novembre 1994	
République de Moldova		Oui		16 novembre 1994	
République dominicaine*					
République populaire démocratique de Corée*					
République tchèque*		Oui	16 novembre 1994	16 novembre 1994	

Etat/entité ¹	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/ adhésion (a)/succession (s)	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention			
		Résolution 48/263 (Vote)	Signature	Application provisoire ² à compter de	Ratification/adhésion signature définitive participation (p)
République-Unie de Tanzanie*	30 septembre 1985	Oui	7 octobre 1994	16 novembre 1994	
Roumanie*		Oui		Non	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Rwanda*					
Saint-Kitts-et-Nevis	7 janvier 1993				
Sainte-Lucie*	27 mars 1985				
Saint-Marin					
Saint-Siège ⁵					
Saint-Vincent-et-Grenadines	1er octobre 1993				
Samoa*	14 août 1995	Oui	7 juillet 1995	16 novembre 1994	14 août 1995 (p) 3
Sao Tomé-et-Principe*	3 novembre 1987				
Sénégal*	25 octobre 1984	Oui	9 août 1994	16 novembre 1994	25 juillet 1995
Seychelles*	16 septembre 1991	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	15 décembre 1994
Sierra Leone*	12 décembre 1994			12 décembre 1994	12 décembre 1994 (p) 3
Singapour*	17 novembre 1994	Oui		16 novembre 1994	17 novembre 1994 (p) 3
Slovaquie*	8 mai 1996	Oui	14 novembre 1994	16 novembre 1994	8 mai 1996
Slovénie	16 juin 1995 (s)	Oui	19 janvier 1995	16 juin 1995	16 juin 1995
Somalie*	24 juillet 1989				
Soudan*	23 janvier 1985	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Sri Lanka*	19 juillet 1994	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ⁴
Suède*		Oui	29 juillet 1994	Non	

Etat/entité ¹	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention			
	Date de ratification/ adhésion (a)/succession (s)	Résolution 48/263 (Vote)	Signature	Application provisoire à compter de	Ratification/adhésion signature définitive participation (p)	
Suisse* 5			26 octobre 1994	16 novembre 1994		
Suriname*		Oui		16 novembre 1994		
Swaziland*			12 octobre 1994	16 novembre 1994		
Tadjikistan						
Tchad*						
Thaïlande*		Abstention				
Togo*	16 avril 1985	Oui	3 août 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ⁴	
Tonga ⁵	2 août 1995 (a)			2 août 1995	2 août 1995 (p) 3	
Trinité-et-Tobago*	25 avril 1986	Oui	10 octobre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ⁴	
Tunisie*	24 avril 1985	Oui	15 mai 1995	16 novembre 1994		
Turkménistan						
Turquie						
Tuvalu* 5						
Ukraine*		Oui	28 février 1995	16 novembre 1994		
Uruguay*	10 décembre 1992	Oui	29 juillet 1994	Non		
Vanuatu*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994		
Venezuela		Abstention				
Viet Nam*	25 juillet 1994	Oui		16 novembre 1994		
Yémen*	21 juillet 1987					
Yougoslavie*	5 mai 1986		12 mai 1995	12 mai 1995	28 juillet 1995 ⁴	
Zaire*	17 février 1989					
Zambie*	7 mars 1983		13 octobre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ⁴	
Zimbabwe*	24 février 1993	Oui	28 octobre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ⁴	

TOTAUX :

94

121/0/7

79

129

54

NOTES

¹ L'astérisque (*) indique les Etats ou entités ayant signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

² "Non" se réfère aux Etats ou entités ayant consenti à l'adoption de l'Accord ou l'ayant signé, mais qui ont notifié par écrit au depositaire qu'ils n'appliqueraient pas l'Accord à titre provisoire conformément aux alinéas a) ou b), respectivement, du paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord.

³ Etat lié par l'Accord du fait qu'il a ratifié la Convention ou y a adhéré ou succédé en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord.

⁴ Etat lié par l'Accord en vertu de la procédure simplifiée prévue à l'article 5 de l'Accord.

⁵ Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies.

⁶ Par notification conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord.

C. Etat de l'Accord adopté le 4 août 1995 par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs, aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion de ces stocks

1. Liste alphabétique des Etats signataires de l'Accord

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>
1. Argentine	4 décembre 1995
2. Australie	4 décembre 1995
3. Bangladesh	4 décembre 1995
4. Belize	4 décembre 1995
5. Brésil	4 décembre 1995
6. Canada	4 décembre 1995
7. Côte d'Ivoire	24 janvier 1996
8. Egypte	5 décembre 1995
9. Etats-Unis d'Amérique	4 décembre 1995
10. Fédération de Russie	4 décembre 1995
11. Fidji	4 décembre 1995
12. Guinée-Bissau	4 décembre 1995
13. Iles Marshall	4 décembre 1995
14. Indonésie	4 décembre 1995
15. Islande	4 décembre 1995
16. Israël	4 décembre 1995
17. Jamaïque	4 décembre 1995
18. Maroc	4 décembre 1995
19. Mauritanie	21 décembre 1995
20. Micronésie	4 décembre 1995
21. Namibie	19 avril 1996
22. Nioué	4 décembre 1995
23. Norvège	4 décembre 1995
24. Nouvelle-Zélande	4 décembre 1995
25. Pakistan	15 février 1996
26. Papouasie-Nouvelle-Guinée	4 décembre 1995
27. Royaume-Uni ¹	4 décembre 1994
28. Sainte-Lucie	12 décembre 1995
29. Samoa	4 décembre 1995
30. Sénégal	4 décembre 1995
31. Tonga	4 décembre 1995
32. Ukraine	4 décembre 1995
33. Uruguay	16 janvier 1996

¹ Au nom des Bermudes, du Territoire britannique de l'océan Indien, des îles Vierges britanniques, des îles Falkland, des îles Pitcairn, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich méridionales, de Sainte-Hélène, y compris l'île de l'Ascension, et des îles Turques et Caïques.

2. Etat de l'Accord du 4 août 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs, au 12 juin 1996

Etat ou entité ¹	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratifi- cation; adhésion (a)
Afghanistan				
Afrique du Sud♣				
Albanie♣				
Algérie♦♦				
Allemagne♦♦				
Andorre				
Angola♦♦				
Antigua-et- Barbuda♦♦				
Arabie saoudite♦♦				
Argentine♦♦		4 déc. 1995		
Arménie				
Australie♦♦		4 déc. 1995		
Autriche♦♦				
Azerbaïdjan				
Bahamas♦♦				
Bahreïn♦♦				
Bangladesh♣		4 déc. 1995		
Barbade♦♦				
Bélarus♣				
Belgique♣				
Bélize♦♦		4 déc. 1995		
Bénin♣				
Bhoutan				
Bolivie♦				

Etat ou entité ¹	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratifi- cation; adhésion (a)
Bosnie- Herzégovine♦				
Botswana♦				
Brésil♦♦	.	4 déc. 1995		
Brunéi Darussalam				
Bulgarie♦♦				
Burkina Faso				
Burundi♦				
Cambodge				
Cameroun♦♦				
Canada♦	.	4 déc. 1995		
Cap-Vert♦♦				
Chili♦	.			
Chine♦♦				
Chypre♦♦				
Colombie♦				
Communauté européenne♦	.			
Comores♦				
Congo♦				
Costa Rica♦♦				
Côte d'Ivoire♦♦		24 jan. 1996		
Croatie♦				
Cuba♦♦	.			
Danemark♦	.			
Djibouti♦♦				
Dominique♦				
Egypte♦♦	.	5 déc. 1995		

Etat ou entité ¹	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratifi- cation; adhésion (a)
El Salvador♣				
Emirats arabes unis♣				
Equateur♣	.			
Erythrée♣				
Espagne♣	.			
Estonie♣				
Etats-Unis d'Amérique♣	.	4 déc. 1995		
Ethiopie				
Ex-République yougoslave de Macédoine♣				
Fédération de Russie♣	.	4 déc. 1995		
Fidji♣♣	.	4 déc. 1995		
Finlande♣	.			
France♣♣				
Gabon♣				
Gambie♣♣				
Géorgie♣				
Ghana♣♣				
Grèce♣♣				
Grenade♣♣	.			
Guatemala♣				
Guinée♣♣				
Guinée-Bissau♣♣	.	4 déc. 1995		
Guinée équatoriale				
Guyana♣♣				
Haïti				

Etat ou entité ¹	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratifi- cation; adhésion (a)
Honduras♦♦				
Hongrie♦				
Iles Cook ² ♦♦				
Iles Marshall♦♦	.	4 déc. 1995		
Iles Salomon♦				
Inde♦♦	.			
Indonésie♦♦	.	4 déc. 1995		
Iran (République islamique d')♦				
Iraq♦				
Irlande♦	.			
Islande♦♦	.	4 déc. 1995		
Israël♦	.	4 déc. 1995		
Italie♦♦	.			
Jamahiriya arabe libyenne♦				
Jamaïque♦♦	.	4 déc. 1995		
Japon♦	.			
Jordanie♦				
Kazakhstan♦				
Kenya♦♦				
Kirghizistan				
Kiribati ^{2 4} ♦				
Koweït♦				
Lesotho♦				
Lettonie♦				
Liban♦♦				
Libéria				
Liechtenstein♦				

Etat ou entité ¹	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratifi- cation; adhésion (a)
Lituanie♣				
Luxembourg♣				
Madagascar♣				
Malaisie♣				
Malawi				
Maldives♣				
Mali♣♣				
Malte♣♣				
Maroc♣	.	4 déc. 1995		
Maurice♣♣				
Mauritanie♣		21 déc. 1995		
Mexique♣♣				
Micronésie (Etats fédérés de)♣♣	.	4 déc. 1995		
Monaco♣				
Mongolie				
Mozambique				
Myanmar♣				
Namibie♣♣	.	19 avr. 1996		
Nauru ^{2 4}				
Népal				
Nicaragua♣				
Niger♣				
Nigéria♣♣				
Nioué ^{2 4}	.	4 déc. 1995		
Norvège♣	.	4 déc. 1995		
Nouvelle- Zélande♣	.	4 déc. 1995		

Etat ou entité ¹	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratifi- cation; adhésion (a)
Oman♦				
Ouganda♦♦				
Ouzbékistan				
Pakistan♦		15 fév. 1996		
Palaos♦				
Panama♦				
Papouasie- Nouvelle-Guinée♦		4 déc. 1995		
Paraguay♦				
Pays-Bas♦				
Pérou♦				
Philippines♦♦				
Pologne♦				
Portugal♦				
Qatar♦				
République arabe syrienne♦				
République centrafricaine				
République de Corée♦♦				
République démocratique populaire lao				
République de Moldova				
République dominicaine				
République populaire démocratique de Corée♦				

Etat ou entité ¹	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratifi- cation; adhésion (a)
République tchèque				
République-Unie de Tanzanie♦♦				
Roumanie♦				
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord♦	.	4 déc. 1995 ³		
Rwanda				
Sainte-Lucie♦♦	.	12 déc. 1995		
Saint-Kitts-et- Nevis♦				
Saint-Marin				
Saint-Siège ^{2 4}				
Saint-Vincent- et-Grenadines♦				
Samoa♦♦	.	4 déc. 1995		
Sao Tomé-et- Principe♦				
Sénégal♦♦	.	4 déc. 1995		
Seychelles♦♦				
Sierra Leone♦♦				
Singapour♦♦				
Slovaquie♦				
Slovénie♦				
Somalie♦				
Soudan♦				
Sri Lanka♦♦				
Suède♦	.			
Suisse ^{2 4}				
Suriname♦				

Etat ou entité ¹	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratifi- cation; adhésion (a)
Swaziland				
Tadjikistan				
Tchad				
Thaïlande♣				
Togo♣♣				
Tonga ^{2 4} ♣♣	.	4 déc. 1995		
Trinité-et- Tobago♣♣				
Tunisie♣♣				
Turkménistan				
Turquie♣				
Tuvalu ^{2 4} ♣				
Ukraine♣	.	4 déc. 1995		
Uruguay♣♣	.	16 jan. 1996		
Vanuatu♣				
Venezuela♣				
Viet Nam♣♣				
Yémen♣				
Yougoslavie♣				
Zaïre♣				
Zambie♣♣				
Zimbabwe♣♣				

TOTAUX :

51

33

NOTES

- 1 ♦ Etats ou entités parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

▣ Etats sans littoral.

- ◆ Etats ou entités ayant participé aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs.

- 2 Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies.

3 Au nom des Bermudes, du Territoire britannique de l'océan Indien, des îles Vierges britanniques, des îles Falkland, des îles Pitcairn, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich méridionales, de Sainte-Hélène, y compris l'île de l'Ascension, et des îles Turques et Caïques.

II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Textes de loi reçus récemment des gouvernements

BAHAMAS

Loi (No 37 de 1993) sur la mer territoriale, les eaux archipélagiques,
les eaux intérieures et la zone économique exclusive des Bahamas¹

Adoptée par le Parlement des Bahamas.

Article premier

Intitulé et entrée en vigueur

La présente loi peut être citée sous l'intitulé "Loi de 1993 sur les eaux archipélagiques et la juridiction maritime" et entrera en vigueur à la date que le ministre chargé du droit de la mer fixera dans un arrêté publié au journal officiel.

Article 2

Interprétation

Aux fins de la présente loi, on entend par :

"lignes de base archipélagiques" les lignes de base tracées conformément à l'article 3, paragraphe 2;

"ligne de base" la ligne à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale des Bahamas;

"Convention" la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée le 10 décembre 1982;

"zone économique exclusive" la zone économique exclusive des Bahamas telle qu'elle est définie à l'article 8;

"passage inoffensif" le passage qui ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat et s'effectue en conformité avec les dispositions de la Convention et toutes autres règles pertinentes du droit international;

"île" une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à moyenne marée haute;

"mille" le mille marin international mesurant 1 852 mètres;

¹ Texte communiqué par la Mission permanente du Commonwealth des Bahamas auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une note verbale datée du 10 janvier 1996. Cette loi est entrée en vigueur le 4 janvier 1996.

"Ministre" le Ministre chargé des terres et travaux topographiques;

"passage" le fait de naviguer dans la mer territoriale ou les eaux archipélagiques des Bahamas sans s'arrêter ou stationner, ce terme comprenant l'arrêt, le stationnement et le mouillage si ceux-ci s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse.

Article 3

Eaux archipélagiques

1. Les eaux archipélagiques des Bahamas comprennent les étendues marines situées en deçà des lignes de base tracées conformément au présent article.
2. Le Gouverneur général peut, par voie d'ordonnance, publier une ou plusieurs listes indiquant soit des éléments physiques portés sur des cartes officielles soit des coordonnées géographiques de points, entre lesquels des lignes de base archipélagiques peuvent être tracées conformément au droit international afin de déterminer les limites intérieures de la mer territoriale des Bahamas; il peut modifier ces listes s'il l'estime nécessaire.
3. Pour toute zone à l'égard de laquelle une liste publiée conformément au paragraphe 2 indique des éléments physiques portés sur des cartes officielles ou des coordonnées géographiques de points, les lignes de base sont des lignes droites joignant consécutivement les coordonnées géographiques de points, exception faite des cas où la liste prévoit l'emploi de la laisse de basse mer le long de la côte comme ligne de base entre des points donnés.
4. Pour toute autre zone, les lignes de base restent celles qui étaient utilisées immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'à ce que la liste indiquant, pour la zone en question, des éléments physiques portés sur des cartes officielles ou des coordonnées géographiques de points soit publiée conformément au paragraphe 2.

Article 4

Mer territoriale

1. La mer territoriale des Bahamas comprend les étendues marines ayant pour limites intérieures les lignes de base décrites dans le présent article et pour limites extérieures une ligne tracée au-delà de ces lignes de base et dont chaque point est situé à une distance de 12 milles du point le plus proche de la ligne de base appropriée.
2. Lorsque des lignes de base archipélagiques sont tracées conformément à l'article 3, ce sont ces lignes de base que l'on utilise pour mesurer la largeur de la mer territoriale des Bahamas.

3. Dans tous les autres cas, les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des Bahamas est la laisse de basse mer le long de la côte de chacune des îles.

4. Lorsqu'un haut-fond découvrant se trouve en tout ou en partie à l'intérieur de l'étendue marine qui serait la mer territoriale des Bahamas si l'on ne tenait aucun compte des hauts-fonds découvrants pour mesurer sa largeur, ce haut-fond découvrant est considéré comme une île.

5. Aux fins du présent article, un haut-fond découvrant est une élévation naturelle de terrain entourée par la mer, découverte à moyenne marée basse et recouverte à moyenne marée haute.

Article 5

Droit de passage inoffensif

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ci-après et de l'article 13 et sans préjudice des articles 7 ou 11, les navires étrangers jouissent du droit de passage inoffensif dans les eaux archipélagiques et la mer territoriale des Bahamas.

2. Le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité des Bahamas si, dans les eaux archipélagiques ou la mer territoriale des Bahamas, ce navire se livre à l'une quelconque des activités suivantes :

a) Menace ou emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des Bahamas ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international;

b) Exercice ou manoeuvres avec armes de tout type;

c) Collecte de renseignements au détriment de la défense ou de la sécurité des Bahamas;

d) Propagande visant à nuire à la défense ou à la sécurité des Bahamas;

e) Transport, embarquement ou débarquement de personnes, de marchandises ou de fonds en contravention aux lois applicables en matière de contrôle des changes, de douanes, d'immigration, de santé ou de stupéfiants;

f) Pollution délibérée ou susceptible de porter préjudice aux Bahamas, à leurs ressources ou à leur milieu marin;

g) Pêche pratiquée autrement que ne le prévoit la Loi sur les ressources halieutiques (compétence et conservation);

h) Perturbation du fonctionnement de tout système de communication ou de télécommunication des Bahamas;

i) Toute autre activité définie par le Gouverneur général par voie d'ordonnance.

3. Sans préjudice du paragraphe 2, le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité des Bahamas si, sans que l'autorisation en ait été donnée par le Ministre au capitaine ou au responsable du navire, celui-ci se livre, alors qu'il se trouve dans les eaux archipélagiques ou la mer territoriale des Bahamas, à l'une quelconque des activités suivantes :

- a) Lancement, appontage ou embarquement d'aéronefs;
- b) Lancement, appontage ou embarquement d'engins militaires;
- c) Recherches ou levés;
- d) S'agissant d'un sous-marin ou autre véhicule submersible, navigation sous-marine.

Article 6

Pouvoir des autorités de police d'arraisonner les navires étrangers, etc.

1. Lorsqu'un navire étranger se livre à l'une quelconque des activités mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5 ou, le cas échéant, définies en vertu de l'alinéa i) de l'article 5, paragraphe 2, ou lorsqu'une autorité de police a de sérieuses raisons de soupçonner qu'un navire étranger se livre à une telle activité, cette autorité peut, dans le cadre de ses fonctions :

- a) Stopper, arraisonner et inspecter le navire afin d'y procéder à des vérifications et à des enquêtes;
- b) Sans mandat ou autre formalité, saisir le navire, l'immobiliser et le conduire dans un port des Bahamas;
- c) Sans mandat ou autre formalité, appréhender le capitaine du navire et toute personne se trouvant à son bord dont on a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elle participe à l'activité du navire considérée comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité des Bahamas.

2. Lorsqu'un navire étranger est saisi ou immobilisé ou lorsqu'une personne est appréhendée en vertu du présent article, ce navire est immédiatement conduit et cette personne amenée :

- a) Au lieu le plus proche ou le plus commode situé aux Bahamas et confié à la garde du policier le plus élevé en grade; ou
- b) Devant un juge pour qu'il soit donné suite à l'affaire conformément à la loi.

3. Lorsque le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité des Bahamas, le capitaine, le responsable de ce navire ou toute personne participant à l'activité ainsi jugée préjudiciable se rend coupable d'une infraction et, après une procédure sommaire, peut être condamné à une amende de 10 000 dollars ou à une peine de cinq ans de prison ou aux deux.

4. Outre la sanction pouvant être infligée en vertu du paragraphe 3, le tribunal peut ordonner la confiscation au profit de la Couronne de toute navire qui s'est livré à une activité constituant une infraction ou du matériel utilisé.

5. Quiconque attaque une autorité de police agissant dans le cadre du présent article ou entrave son action se rend coupable d'une infraction et, après une procédure sommaire, peut être condamné à une amende de 10 000 dollars ou à une peine de cinq ans de prison ou aux deux.

6. Aux fins du présent article :

On entend par "autorité de police" tout agent de police, tout membre de la Royal Bahamas Defense Force, tout agent des douanes ou tout agent du Département de l'immigration.

Article 7

Eaux intérieures

1. Les eaux intérieures des Bahamas comprennent les étendues marines situées en deçà des lignes de fermeture mentionnées dans le présent article.

2. Le Gouverneur général peut, par voie d'ordonnance, publier une ou plusieurs listes indiquant les coordonnées géographiques de points à partir desquels les lignes de fermeture des eaux intérieures peuvent être tracées conformément au droit international; il peut modifier ces listes s'il l'estime nécessaire.

Article 8

Zone économique exclusive

1. Sous réserve du présent article, la zone économique exclusive des Bahamas comprend les étendues marines ayant pour limites intérieures les limites extérieures de la mer territoriale des Bahamas et pour limites extérieures une ligne tracée au-delà des lignes de base et dont chaque point est situé à une distance de 200 milles du point le plus proche de la ligne de base appropriée.

2. Aux fins de la mise en oeuvre d'un accord international ou de la décision d'un organe international ou pour d'autres motifs, le Gouverneur général peut, par voie d'ordonnance, déclarer que les limites extérieures de la zone économique exclusive des Bahamas sont formées par une ligne précisée dans l'ordonnance dont tous les points peuvent être situés à une distance de moins de 200 milles du point le plus proche de la ligne de base appropriée.

3. Lorsque la ligne médiane, telle qu'elle est définie au paragraphe 4, se trouve à moins de 200 milles de la ligne de base la plus proche, et qu'aucune autre ligne n'est encore établie conformément aux dispositions du paragraphe 2, les limites extérieures de la zone économique exclusive des Bahamas sont formées par la ligne médiane.

4. La ligne médiane est une ligne dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles sont mesurées la mer territoriale des Bahamas et celle de tout Etat voisin.

Article 9

Souveraineté

1. La souveraineté des Bahamas s'étend à la mer territoriale, aux eaux archipélagiques, aux eaux intérieures, aux fonds marins et à leur sous-sol ainsi qu'à l'espace aérien au-dessus de ces étendues marines.

2. Dans la zone économique exclusive, les Bahamas ont :

a) Des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des fonds marins et de leur sous-sol ainsi que des eaux surjacentes;

b) Des droits exclusifs s'agissant de procéder à la construction d'îles artificielles, d'en autoriser et d'en réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation;

c) Juridiction exclusive sur les îles artificielles, y compris en matière de législation dans les domaines douanier, fiscal et sanitaire ou dans les domaines des stupéfiants, de la sécurité et de l'immigration.

Article 10

Cartes indiquant les lignes de base

Le Ministre peut faire publier des cartes indiquant les lignes de base mentionnées aux articles 3 et 4.

Article 11

Voies de circulation maritimes et routes aériennes

1. Le Gouverneur général peut, par voie d'ordonnance, désigner dans les eaux archipélagiques et la mer territoriale adjacente des voies de circulation et, dans l'espace aérien surjacent, des routes aériennes qui permettent le passage continu et rapide des navires et aéronefs étrangers.

2. Sous réserve de l'article 5, tous les navires et aéronefs jouissent du droit de passage archipélagique par les voies de circulation et les routes aériennes désignées conformément au paragraphe 1.

3. On entend par "passage archipélagique" l'exercice sans entrave par les navires et aéronefs, selon leur mode normal de navigation et conformément au droit international et à la législation des Bahamas, des droits de navigation et de survol, à seule fin d'un transit continu et rapide entre un point de la haute mer ou d'une zone économique exclusive et un autre point de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.

4. Les voies de circulation et routes aériennes sont définies par une série de lignes axiales continues joignant leurs points d'entrée aux points de sortie; durant leur passage, les navires et aéronefs ne peuvent s'écarter de plus de 25 milles marins de ces lignes axiales ni naviguer à une distance des côtes des îles des Bahamas inférieure au dixième de la distance qui sépare les points les plus proches des îles bordant une voie de circulation ou une route aérienne.

5. Lorsqu'aucune désignation n'a été faite conformément au paragraphe 1, le droit de passage archipélagique peut s'exercer au moyen des voies et routes servant normalement à la navigation internationale.

Article 12

Dispositifs de séparation du trafic

Le Gouverneur général peut, par voie d'ordonnance, prescrire des dispositifs de séparation du trafic à l'intérieur des voies de circulation archipélagiques utilisées par les navires; il peut modifier ces dispositifs.

Article 13

Emploi obligatoire des voies de circulation

Lorsque des voies de circulation et des dispositifs de séparation du trafic ont été prescrits en vertu des articles 11 et 12 :

a) Les navires étrangers exerçant le droit de passage inoffensif dans les eaux archipélagiques et la mer territoriale des Bahamas, et

b) Les navires exerçant le droit de passage archipélagique

doivent utiliser les voies de circulation et les dispositifs de séparation ainsi prescrits.

Article 14

Modification de la limite extérieure

Le Gouverneur général peut, lorsqu'il le juge nécessaire ou opportun compte tenu du droit international, modifier par voie d'ordonnance la limite extérieure de la mer territoriale des Bahamas.

Article 15

Contact entre la mer territoriale des Bahamas et celle d'un autre Etat

Lorsque la mer territoriale des Bahamas touche la mer territoriale d'un autre Etat dont les Bahamas admettent que les limites sont valablement établies au regard du droit international, le Gouverneur général peut engager et mener des négociations avec cet Etat pour fixer la limite de la mer territoriale des Bahamas; en l'absence d'un accord, la limite de la mer territoriale des Bahamas ne doit pas aller au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles sont mesurées la largeur de la mer territoriale des Bahamas et celle de l'autre Etat.

Article 16

Cartes

1. Le Ministre peut faire publier des cartes délimitant la mer territoriale des Bahamas telle qu'elle résulte d'un accord conclu en vertu de l'article 15 ou délimitant une partie de la mer territoriale selon des modalités compatibles avec la nature et l'échelle des cartes.

2. Dans toute procédure engagée devant un tribunal, tout certificat censé être signé du Ministre ou d'une personne autorisée par lui et attestant le caractère officiel et l'exactitude, au moment pertinent, d'une carte publiée en vertu de l'article 10 ou du présent article est considéré comme ayant une valeur probatoire concluante.

3. Toute personne ayant signé un tel certificat est, en l'absence de preuve contraire, présumée avoir été dûment autorisée à le faire.

Article 17

Sauvegarde

1. Aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme portant atteinte ou ayant pour effet de porter atteinte aux prérogatives de la Couronne et notamment aux pouvoirs conférés par un traité ou un accord conclu par le Commonwealth des Bahamas avec un Etat étranger ou un organe d'un Etat étranger avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Aux fins de la législation, les mentions relatives à la mer territoriale ou aux eaux des Bahamas doivent être interprétées, à moins que le contexte ne s'y oppose, comme visant aussi les eaux archipélagiques des Bahamas.

Article 18

Abrogation

Est abrogée la loi de 1878 sur la compétence à l'égard des eaux territoriales, adoptée par le Parlement du Royaume-Uni, dans la mesure où elle s'applique aux Bahamas.

B. Communications des Etats

1. REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Note No 641/1206 datée du 3 mai 1995, adressée à l'Ambassade de la République française à Téhéran, en réponse à la protestation présentée par l'Allemagne au nom de l'Union européenne, au sujet de la loi du 2 mai 1993 relative aux zones maritimes de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et la mer d'Oman²

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran présente ses compliments à l'Ambassade de France à Téhéran. Se référant à la note No 961 (94 c), datée du 14 décembre 1994, de l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Téhéran au nom de l'Union européenne³, ce ministère a l'honneur de déclarer ce qui suit.

Bien que tout Etat possède le droit incontestable d'élaborer des lois et règlements en vue de déterminer le mode d'exercice de sa souveraineté et de sa compétence sur son territoire et les eaux y adjacentes, le Ministère des affaires étrangères estime néanmoins nécessaire, dans le but de lever certaines ambiguïtés soulevées par l'Union européenne, d'apporter les précisions suivantes.

Compte tenu du fait que, dans la note susmentionnée, il est fait à maintes reprises mention de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et que cette dernière y constitue une base de référence pour évaluer la "loi sur les espaces maritimes de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et la mer d'Oman", en date du 2 mai 1993⁴, il s'avère indispensable d'attirer l'attention de cette ambassade sur le fait que la République islamique d'Iran, ne considérant pas comme coutumières toutes les dispositions pertinentes de la Convention, estime qu'une grande partie d'entre elles, issues de longues négociations dans le cadre de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et réunies dans un texte unique

² Communiquée par la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une note verbale datée du 13 mars 1996.

³ Bulletin du droit de la mer, No 30 (1996), p. 60.

⁴ Ibid., No 24 (1994), p. 10.

(package deal), sont de nature contractuelle, et qu'elles ne sont donc obligatoires que pour les Etats parties.

Le 10 décembre 1982, en signant la Convention sur le droit de la mer, la République islamique d'Iran avait d'ailleurs déclaré que "certaines de ses dispositions sont simplement issues d'un effort de compromis et ne visent pas nécessairement à codifier les coutumes ou les usages existants et considérés comme ayant un caractère obligatoire". Par conséquent, il est évident que lors de l'entrée en vigueur de la Convention, seuls les Etats parties peuvent se prévaloir, dans leurs relations, des droits contractuels qui en résultent.

Avant même le vote de la loi de la République islamique d'Iran sur les espaces maritimes dans le golfe Persique et la mer d'Oman, de multiples lois et décrets relatifs aux droits et compétences de l'Iran sur ces espaces avaient été adoptés. Toutefois, l'évolution récente du droit de la mer pour ce qui a trait à l'extension des limites de la juridiction des Etats n'y était pas prise en considération. C'est pourquoi la loi sur les espaces maritimes a été élaborée et adoptée dans le but de réunir dans un seul texte de loi les dispositions en question, ladite loi complétant les textes antérieurs tout en tenant compte du développement progressif du droit de la mer.

Figure parmi ces textes le décret-loi No 2/250-67 du 22 juillet 1973, adopté et mis en application il y a plus de 20 ans. Le tracé de lignes de base droites, tel que mis au point dans ce texte, ne peut être considéré comme une démarche normale puisque d'autres Etats ont également utilisé, dans des circonstances comparables, la même méthode. Les dispositions de ce décret-loi de 1973 ont donc été reprises telles quelles par la loi de 1993.

Il est à noter que le texte du décret-loi précité, rendu public à l'échelle internationale, et plus particulièrement dans la série législative des Nations Unies relative aux législations nationales et aux traités concernant le droit de la mer réunis par le Secrétariat des Nations Unies (document ST/LEG/SER.B/19, p. 55), n'a soulevé aucune protestation durant toute la période écoulée jusqu'à l'adoption de la récente loi.

Ainsi qu'il apparaît d'ailleurs dans la note de l'Ambassade d'Allemagne, la Convention sur le droit de la mer ne fixe aucun critère pour déterminer la longueur maximale de chacun des segments de la ligne de base droite. Par conséquent, la République islamique d'Iran est d'avis que le fait de considérer ces lignes de base comme étant trop longues est dépourvu de base juridique.

Quant à l'utilisation de lignes de base droites reliant les îles situées à moins de 24 milles marins l'une de l'autre et au fait de qualifier d'eaux intérieures les espaces maritimes les séparant, tout en rappelant qu'en droit international aucune règle n'interdit l'emploi d'une telle méthode, nous appelons l'attention de cette ambassade sur le fait que cette même méthode avait été utilisée dans la loi fixant les limites de la mer territoriale et de la zone exclusive de l'Iran, en date du 18 juillet 1934 (document ST/LEG/SER.B/6, p. 23), ainsi que dans la loi la révisant, datée du 11 avril 1959 (document ST/LEG/SER.B/15, p. 88). Dans la nouvelle loi, le critère de la distance entre les îles se trouve révisé compte tenu de l'extension de la largeur de la mer territoriale.

Pour ce qui est des autres critiques formulées par l'Union européenne, la République islamique d'Iran désire attirer l'attention de cette ambassade sur la situation particulière du golfe Persique du point de vue écologique, ainsi que sur l'intensité des activités économiques dans cette région. La surface restreinte de cette mer semi-fermée, sa faible profondeur, l'intensité des activités économiques, particulièrement dans les domaines de la pêche et de l'exploitation des ressources pétrolières, en font une zone hautement vulnérable, qualifiée dans certains instruments internationaux de "zone spéciale". C'est pourquoi la loi sur les espaces maritimes prévoit de ne pas considérer comme inoffensif le passage des navires qui polluent le milieu marin ou qui procèdent à la collecte d'informations nuisibles aux intérêts de la République islamique d'Iran. L'exigence d'une autorisation préalable pour le passage dans la mer territoriale de la République islamique d'Iran de navires de guerre, de sous-marins, de navires à propulsion nucléaire et de tout autre véhicule submersible, de même que pour le passage de navires et sous-marins transportant des substances nucléaires dangereuses ou nocives pour la sauvegarde de l'équilibre écologique s'explique par les particularités précitées et se justifie par la nécessité d'assurer le respect du principe du passage inoffensif.

Il convient enfin d'ajouter que, le 26 avril 1982, le Président de la [troisième] Conférence [des Nations Unies] sur le droit de la mer a insisté sur le droit des Etats côtiers de prendre les mesures jugées indispensables pour sauvegarder leurs intérêts en matière de sécurité, conformément aux articles 19 et 25 de la Convention sur le droit de la mer⁵.

2. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Communication relative à la façon dont les Etats-Unis interprètent la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination⁶

En ce qui concerne la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle le 22 mars 1989 et signée par les Etats-Unis d'Amérique le 22 mars 1990 :

1) Les Etats-Unis d'Amérique considèrent que, la Convention ne s'appliquant pas aux navires et aéronefs jouissant de l'immunité souveraine en vertu du droit international, en particulier aux navires de guerre, navires auxiliaires et autres navires ou aéronefs appartenant à un Etat ou exploités par lui lorsque celui-ci les utilise à des fins de service public non commerciales, chaque Etat doit, en adoptant des mesures appropriées, faire en

⁵ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVI (publication des Nations Unies, No de vente : F.84.V.2), comptes rendus analytiques des séances, séances plénières, 176e séance, par. 1.

⁶ Communiquée par la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une note verbale datée du 13 mars 1996.

sorte que ces navires ou aéronefs agissent, autant que faire se peut, d'une manière compatible avec la Convention, sans pour autant entraver les opérations ou la capacité opérationnelle de ces navires, qui jouissent de l'immunité souveraine.

2) Les Etats-Unis d'Amérique considèrent qu'un Etat n'est un "Etat de transit" au sens de la Convention que si les déchets sont transportés ou sont destinés à être transportés en empruntant ses voies navigables, ses eaux intérieures ou son territoire terrestre.

3) Les Etats-Unis d'Amérique considèrent qu'un Etat exportateur peut décider qu'il n'a pas les moyens d'évacuer les déchets "de façon écologiquement rationnelle et efficace" lorsque, dans le pays importateur, l'évacuation peut s'effectuer de manière à la fois écologiquement rationnelle et économiquement efficace.

4) Les Etats-Unis d'Amérique considèrent qu'en matière de décontamination, le paragraphe 2 de l'article 9 n'impose pas à l'Etat exportateur d'autres obligations que de remporter les déchets ou de les éliminer par tout autre moyen admis par la Convention. En vertu de l'article 12, les parties peuvent d'un commun accord prévoir d'autres obligations.

Enfin, lors du dépôt de leur instrument de ratification de la Convention de Bâle, les Etats-Unis d'Amérique s'opposeront d'avance à toute déclaration par laquelle un Etat exigerait son autorisation préalable pour permettre le passage d'un navire transportant des déchets dangereux qui, conformément au droit international, exerce son droit de passage inoffensif dans la mer territoriale ou son droit à la libre navigation dans une zone économique exclusive.

C. Traités

1. Traités bilatéraux

a) Accord de gestion et de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de la Guinée-Bissau (14 octobre 1993)

[Original : français]

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, d'une part, et

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,

Soucieux de développer davantage les relations de bon voisinage et de coopération entre leurs deux pays, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux parties exploiteront en commun une zone maritime située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du cap Roxo.

Les mers territoriales respectives de la Guinée-Bissau et du Sénégal sont exclues de cette zone d'exploitation commune. Toutefois, la pêche artisanale piroguière est autorisée à l'intérieur de la zone et dans les parties des mers territoriales comprises entre 268° et 220°.

Article 2

Le partage des ressources provenant de l'exploitation de cette zone se fera selon les proportions suivantes :

Pour les ressources halieutiques

50 % pour le Sénégal;

50 % pour la Guinée-Bissau.

Pour les ressources du plateau continental

85 % pour le Sénégal;

15 % pour la Guinée-Bissau.

En cas de nouvelles découvertes, ces proportions seront révisées et la révision sera fonction de l'importance des ressources découvertes.

Article 3

Les dépenses déjà effectuées par les deux parties sur fonds d'Etat pour les recherches pétrolières dans la zone seront remboursées à chacune d'entre elles dans la proportion de sa participation, dans des conditions et selon des modalités à déterminer avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 4

Les deux parties conviennent de mettre sur pied une Agence internationale pour l'exploitation de la zone.

L'organisation et le fonctionnement de cette agence feront l'objet d'un commun accord, dans un délai maximum de douze mois à compter de la signature du présent instrument.

Article 5

Dès sa constitution, l'Agence succédera à la Guinée-Bissau et au Sénégal dans les droits et les obligations découlant des accords conclus par chacun des deux Etats et relatifs à l'exploitation des ressources de la zone.

Article 6

Par cet accord, les parties mettent en commun l'exercice de leurs droits respectifs. Ceci est sans préjudice de titres juridiques antérieurement acquis par chacune d'elles et confirmées par décisions judiciaires ainsi que

des prétentions antérieurement formulées par elles relativement aux espaces non délimités.

Article 7

Le présent Accord entrera en vigueur dès la conclusion de l'accord relatif à la création et au fonctionnement de l'Agence internationale et avec l'échange des instruments de ratification des deux accords par les deux Etats.

Article 8

Cet accord est en vigueur pendant une période de vingt ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 9

Les différends concernant le présent Accord ainsi que l'accord sur l'Agence internationale seront résolus dans une première phase par voie de négociations directes et, en cas d'échec, au terme d'un délai de six mois, par arbitrage ou par la Cour internationale de Justice.

En cas de suspension du présent Accord ou à son terme, les deux Etats auront recours à la négociation directe, l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice pour la partie des délimitations non réglées.

FAIT à Dakar le 14 octobre 1993.

DISPOSITIONS ANNEXEES

Les négociations relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence internationale visée à l'article 7 débuteront 15 jours après la signature de l'Accord de coopération par les deux chefs d'Etat.

FAIT à Dakar le 14 octobre 1993.

Protocole d'accord ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence de gestion et de coopération entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal instituée par l'Accord du 14 octobre 1993

RESUME

Le présent document a pour objet de rendre compte, à l'issue de la réunion de Lisbonne de janvier 1994, des premiers échanges de vue entre les délégations des deux Etats parties à l'Accord du 14 octobre 1993, quant à la forme, à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence créée en vertu dudit Accord.

La première partie de ce projet traite, au titre II, de la forme et de l'objet de l'Agence; la deuxième partie traite de l'Agence qui comprend deux organes :

- La Haute Autorité, composée des chefs d'Etat, de gouvernement ou des personnes déléguées par eux, et le secrétariat général de l'Agence.

- L'Entreprise est l'organe par lequel l'Agence exerce la mission qui lui est dévolue par l'Accord du 14 octobre 1993.

La Haute Autorité est l'organe politique, l'Entreprise, l'instrument de mise en oeuvre de cette politique et de gestion des ressources dans la zone.

L'Entreprise est une société anonyme de droit privé ayant un conseil d'administration et une direction générale assistée de deux directions correspondant aux deux branches principales d'activités et une direction administrative et financière.

Le Président de la Haute Autorité assure à la fois la fonction de président du conseil d'administration pendant la durée de son mandat à la tête de la Haute Autorité.

Le titre IV traite du fonctionnement et des compétences de la Haute Autorité; le titre V est consacré aux compétences du secrétaire général.

Les pouvoirs et les prérogatives du conseil d'administration seront définis dans les statuts de l'Entreprise.

La troisième partie indique, dans leurs grandes lignes, les différents domaines de coopération entre les Etats parties et l'Agence.

La quatrième partie traite du droit applicable aux activités de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone et du règlement des différends.

La cinquième partie contient les dispositions transitoires devant permettre à l'Agence de commencer à fonctionner dès l'entrée en vigueur du présent Protocole en attendant la constitution définitive de l'Entreprise.

La sixième partie traite des clauses finales, à savoir les possibilités d'amendement du présent Protocole et sa date d'entrée en vigueur.

Telle est l'économie de ce texte.

SOMMAIRE

PREAMBULE

PREMIERE PARTIE

I. TITRE PREMIER. DEFINITIONS

Article premier. Définitions

II. TITRE II. DENOMINATION, SIEGE, FORME ET OBJET

Article 2. Dénomination

Article 3. Siège

Article 4. Forme

Article 5. Objet

DEUXIEME PARTIE

III. TITRE III. L'AGENCE

Article 6. Attributions

Article 7. Organisation

Article 8. Privilèges et immunités

IV. TITRE IV. LA HAUTE AUTORITE

Article 9. Fonctionnement

Article 10. Compétences

V. TITRE V. LE SECRETAIRE GENERAL

Article 11. Compétences

VI. TITRE VI. L'ENTREPRISE

Article 12. Structure

Article 13. Capital

Article 14. Répartition du capital

Article 15. Ressources

TROISIEME PARTIE

VII. TITRE VII. COOPERATION

- Article 16. Obligations de coopérer
- Article 17. Sécurité
- Article 18. Surveillance
- Article 19. Recherche, sauvetage
- Article 20. Service de transport aérien
- Article 21. Bibliographie et documentation
- Article 22. Recherche scientifique et marine
- Article 23. Protection du milieu marin

QUATRIEME PARTIE

VIII. TITRE VIII. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

- Article 24. Droit applicable
- Article 25. Règlement des différends

CINQUIEME PARTIE

IX. TITRE IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Article 26. Avances de fonds

SIXIEME PARTIE

X. TITRE X. CLAUSES FINALES

- Article 27. Amendement
- Article 28. Entrée en vigueur

PROTOCOLE D'ACCORD

PREAMBULE

Le présent Protocole a trait à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence prévue à l'article 4 de l'Accord conclu à Dakar le 14 octobre 1993 entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, en vue de l'exploitation, en commun, de la zone maritime située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du cap Roxo.

PREMIERE PARTIE

TITRE PREMIER

DEFINITIONS

Article premier

Aux fins du présent Protocole :

1.1. L'expression "accord de pêche" signifie l'acte et ses annexes formant contrat conclu entre l'Entreprise et l'un ou l'autre des Etats parties ou entre l'Entreprise et un ou plusieurs Etats tiers ainsi que toute addition ou modification qui recevrait l'approbation des parties et devant régir les conditions d'accès, de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources halieutiques de la zone par lesdits Etats.

1.2. L'expression "activités minières ou pétrolières" signifie toutes les opérations de prospection, de recherche, d'évaluation, de développement, de production, d'extraction ou d'exploitation, de transport et de commercialisation des ressources minières, pétrolières (pétrole brut et gaz naturel), y compris le traitement du gaz naturel à l'exclusion du raffinage et de la distribution des produits pétroliers.

1.3. Le terme "Agence" s'entend de l'Agence de gestion et de coopération créée en vertu de l'Accord de gestion et de coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, conclu à Dakar, le 14 octobre 1993, en vue de l'exploitation en commun de la zone maritime située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du cap Roxo.

1.4. L'expression "contrat de pêche" s'entend de l'acte et de ses annexes formant contrat conclu entre l'Entreprise et une société ou groupes de sociétés ainsi que toute addition ou modification qui recevrait l'approbation des parties et devant régir les conditions d'accès, de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources halieutiques de la zone par lesdites sociétés.

1.5. L'expression "convention" signifie l'acte et ses annexes formant contrat conclu entre l'Entreprise et une ou plusieurs sociétés ainsi que toute addition ou modification qui recevrait l'approbation des parties et devant régir l'ensemble des activités minières ou pétrolières à l'intérieur de la zone.

1.6. L'expression "droit applicable" s'entend de l'ensemble des textes et de leurs annexes ainsi que de toute addition ou modification qui ont reçu l'approbation des parties, qui conviennent les règles, règlements et procédures applicables aux activités définies à l'article 5 du présent Protocole et non incompatibles ni avec l'Accord du 14 octobre 1993 ni avec le présent Protocole.

1.7. Le terme "l'Entreprise" signifie l'organe par lequel l'Agence exerce la mission qui lui est dévolue par l'Accord du 14 octobre 1993.

1.8. L'expression "Etat(s) partie(s)" signifie la République de Guinée-Bissau et/ou la République du Sénégal parties à l'Accord du 14 octobre 1993.

1.9. L'expression "Etat(s) partie(s)" s'entend d'un ou plusieurs Etat(s) autres que ceux définis à l'article 1.8 ci-dessus.

1.10. L'expression "licence de pêche" s'entend de l'autorisation de pêche délivrée par l'Entreprise aux armateurs relevant d'un Etat, d'une société ou d'un groupe de sociétés, pour une durée déterminée, un navire déterminé et un type de pêche donnée conformément à la réglementation applicable dans la zone.

1.11. L'expression "permis minier ou pétrolier" signifie le permis exclusif de recherches minières ou pétrolières que l'Entreprise délivre à toute société ou à un groupe de sociétés ou à une entreprise filiale conformément aux procédures prévues à cet effet et dont le périmètre est défini à l'annexe A de la Convention y afférente.

1.12. L'expression "pourcentage de participation" signifie les pourcentages d'intérêts indivis que détient toute entité dans l'Entreprise ou en association avec l'Entreprise dans les activités de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources dans la zone.

1.13. L'expression "prélèvement pétrolier additionnel" signifie le prélèvement institué au profit de l'entreprise dans le cadre de la Convention pour les activités pétrolières et dont le montant augmente progressivement selon la rentabilité desdites activités.

1.14. Le terme "redevance" signifie :

a) En matière d'exploitation de ressources minières ou pétrolières, le (ou les) pourcentage(s) sur la production à verser en nature ou en espèces dont le montant ainsi que les règles d'assiette et de recouvrement sont précisés dans la Convention attachée à la concession d'exploitation des ressources minières ou pétrolières;

b) En matière d'exploitation des ressources halieutiques, le montant à verser par les armateurs agissant dans le cadre d'accord et/ou de contrats de pêche en contrepartie des licences de pêche octroyées par l'Entreprise à leurs navires et dont le taux, les conditions et modalités de délivrance sont fixés conformément à la réglementation en vigueur dans la zone.

1.15. Le terme "société(s)" signifie une ou plusieurs personne(s) morale(s) qui concluent une convention ou un contrat de pêche ou d'exploitation minière ou pétrolière avec l'Entreprise ainsi que toute personne morale à laquelle serait cédé un intérêt et qui ont la qualité de société en vertu des dispositions du droit applicable.

1.16. L'expression "taxe superficielle" signifie la taxe annuelle par kilomètre carré qu'une société acquitte auprès de l'Entreprise en fonction de l'étendue du permis minier qu'elle détient.

1.17. L'expression "titre minier ou pétrolier" signifie l'ensemble des droits miniers ou pétroliers que l'Agence détient dans la zone en vertu de l'Accord du 14 octobre 1993 et dont elle délègue la gestion à l'Entreprise.

1.18. Le terme "zone" signifie la zone de coopération définie à l'article premier de l'Accord du 14 octobre 1993.

TITRE II

DENOMINATION, SIEGE, FORME ET OBJET

Article 2

Dénomination

L'Agence prend la dénomination de : "Agence de gestion et de coopération" (AGC).

Article 3

Siège social

Le siège social de l'Agence est à Dakar, mais pourra être transféré à Bissau.

Article 4

Forme

L'Agence est une organisation internationale chargée de gérer les ressources de la zone, directement par l'Entreprise ou par ses filiales ou par l'intermédiaire d'autres sociétés.

L'Agence est également chargée de promouvoir la coopération entre les Etats.

Article 5

Objet

L'Agence est chargée :

a) Dans le domaine minier et pétrolier :

D'entreprendre ou de faire entreprendre toutes études géologiques, géophysiques, tous travaux de forage, toutes activités en vue de la recherche, de l'exploration et de l'exploitation des ressources minières ou pétrolières de la zone;

De promouvoir les activités de recherche, d'exploration, d'exploitation des ressources minières ou pétrolières de la zone;

D'assurer la commercialisation de tout ou partie de la production minière ou pétrolière lui revenant.

b) Dans le domaine de la pêche maritime :

D'assurer, seule ou en coopération avec d'autres Etats ou d'autres organismes, l'évaluation et la gestion des ressources halieutiques, le suivi de l'écosystème marin, ainsi que l'aménagement des pêcheries de la zone;

D'exercer ou d'autoriser l'exercice du droit de pêche, notamment par la détermination et la mise en oeuvre des conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques de la zone;

De promouvoir la recherche, l'exploration et l'exploitation des ressources halieutiques de la zone;

D'assurer la commercialisation de tout ou partie de la production halieutique lui revenant.

c) De manière plus générale :

De contrôler l'exploitation rationnelle des ressources de la zone;

De coopérer avec les Etats parties et avec les organisations internationales compétentes pour assurer dans la zone, conformément aux termes des articles 16 à 23 du présent Protocole :

La sécurité;

Le contrôle des réglementation et la surveillance des activités de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources;

La protection de l'environnement marin;

La prévention et la lutte contre la pollution.

A cet effet, elle peut agir seule ou en association avec d'autres sociétés ou avec des organisations internationales pour toutes activités dans la zone.

DEUXIEME PARTIE

TITRE III

L'AGENCE

Article 6

Attributions

L'Agence détient l'exclusivité des titres miniers et pétroliers ainsi que des droits de pêche dans la zone.

Elle dispose à cet effet de l'Entreprise.

L'Entreprise :

Peut réaliser pour elle-même ou faire réaliser par les détenteurs de permis miniers ou pétroliers, ou de licences de pêche qu'elle aura délivrées, les travaux ou activités qui auront été décidées, et en suivra l'exécution;

Entreprennd toutes démarches en vue de faciliter la réunion des concours financiers nécessaires à ses activités;

Assiste notamment les titulaires de permis miniers ou pétroliers, d'accords, de contrats ou de licences de pêche, dans leurs démarches administratives auprès de chaque Etat partie en vue de mener à bien leurs opérations de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone;

Assure toutes missions de promotion en vue d'intéresser d'autres sociétés à toutes activités de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone.

Article 7

Organisation

L'Agence comprend :

La Haute Autorité et le secrétariat général dont le fonctionnement et la compétence sont définis ci-après.

Article 8

Privilèges et immunités

Les Etats parties reconnaissent à l'Agence et à son personnel ainsi qu'à l'Entreprise les privilèges et immunités généralement reconnus aux organisations internationales et à leurs agents.

TITRE IV

LA HAUTE AUTORITE

Article 9

Fonctionnement

La Haute Autorité est composée des chefs d'Etat ou de gouvernement ou les personnes déléguées par eux.

La présidence de la Haute Autorité est assurée à tour de rôle, alternativement par les chefs d'Etat ou de gouvernement ou leurs représentants.

Le mandat du Président de la Haute Autorité est de deux ans.

La première présidence est assurée par l'Etat du siège; de même, la première réunion de la Haute Autorité a lieu dans l'Etat du siège.

La Haute Autorité se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par an, alternativement, dans l'un ou l'autre Etat partie.

La Haute Autorité établit le cas échéant les règles de procédure lui permettant de prendre ses décisions.

Le Président de la Haute Autorité exerce cumulativement pendant la durée de son mandat la fonction de Président du Conseil d'administration de l'Entreprise.

Le Secrétariat de la Haute Autorité est assuré par le Secrétaire général de l'Agence qui est chargé de l'organisation des réunions de la Haute Autorité.

Le Président de la Haute Autorité peut inviter toute personne qualifiée et susceptible de formuler un avis sur la question étudiée.

Article 10

Compétences

- 10.1. La Haute Autorité définit la politique générale de l'Agence.
- 10.2. Elle se réunit d'ordinaire une fois par an pour examiner et approuver la politique générale de gestion et de coopération proposée par le Secrétaire général.
- 10.3. Elle nomme le Secrétaire général et son adjoint.
- 10.4. Elle a notamment les fonctions suivantes :
 - a) Donner à l'Entreprise des orientations ou des directives concernant l'exercice de ses fonctions;

b) Sur recommandation du Conseil d'administration de l'Entreprise et d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les objectifs du présent Protocole et de l'Accord du 14 octobre 1993, amender les réglementations relatives à la recherche, à l'exploration, à l'exploitation des ressources de la zone ainsi qu'à la surveillance et à la recherche scientifique;

c) Superviser l'application du présent Protocole, de l'Accord du 14 octobre 1993 et de la réglementation applicable à l'Entreprise et recommander au Conseil d'administration d'y apporter les modifications nécessaires;

d) Exercer les pouvoirs de police dans la zone et en déterminer les formes.

10.5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Haute Autorité veille à ce que la recherche, l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone soient faites de manière optimale, conformément à une bonne pratique minière ou pétrolière, ainsi que dans le respect de l'environnement marin et de la préservation des ressources halieutiques.

TITRE V

SECRETAIRE GENERAL DE L'AGENCE

Article 11

Compétences

11.1. Le Secrétaire général de l'Agence, personne physique, mandataire, nommé par la Haute Autorité, est investi d'une mission générale d'exécution et d'un pouvoir propre de gestion. Dans l'exercice de ses fonctions, il est assisté d'un Secrétaire général adjoint.

11.2. Dans les limites définies par la Haute Autorité, il a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers, de représenter l'Agence dans toute action de justice.

11.3. Il rend compte à la Haute Autorité de l'exécution des missions qui lui sont confiées par cet organe.

11.4. Il est responsable de la gestion des activités de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone et notamment des activités suivantes :

a) Evaluer les offres et faire des recommandations au Conseil d'administration en vue de la conclusion des conventions et des accords de pêche;

b) Conclure des conventions et des accords de pêche sous réserve de l'approbation de la Haute Autorité après avis favorable du Conseil d'administration. La conclusion des contrats de pêche n'est pas soumise à cette procédure;

- c) Superviser les activités des sociétés conformément aux prescriptions de la réglementation applicable à la zone en matière d'exploitation de ressources minières, pétrolières ou halieutiques;
- d) Veiller à l'application des règlements et directives promulgués en vertu de la réglementation applicable à la zone, à la bonne exécution des conventions, des accords ou des contrats de pêche;
- e) Suspendre ou résilier les contrats de pêche lorsque les sociétés, ou les armateurs n'en respectent pas les clauses;
- f) Mettre fin aux conventions ou aux accords de pêche après avis favorable du Conseil d'administration et approbation de la Haute Autorité;
- g) Procéder au règlement de la quote-part des Etats parties dans les résultats des activités d'exploitation des ressources de la zone conformément aux termes de l'Accord du 14 octobre 1993;
- h) Assurer le contrôle, le cas échéant, ou participer au contrôle avec l'assistance des Etats parties des entrées et des déplacements à l'intérieur de la zone, des navires, aéronefs, structures et autres matériels utilisés dans la recherche, l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone;
- i) Etablir des périmètres de sécurité et des périmètres d'accès restreint, conformément au droit international, pour garantir la sécurité de la navigation et des opérations de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources dans la zone;
- j) Enoncer les règles et donner des directives en vertu de la réglementation en matière de recherche, d'exploration et d'exploitation de ressources dans la zone sur toutes les questions liées à la supervision et à la direction des opérations de recherche, d'exploration et d'exploitation;
- k) Enoncer les règles et donner des directives en vertu de la réglementation en vigueur dans le domaine de la santé, de la sécurité, de la protection de l'environnement, de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et des pratiques de travail;
- l) Recommander à la Haute Autorité, dans le respect des objectifs du présent Protocole et de l'Accord du 14 octobre 1993, des amendements à la réglementation en matière de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources dans la zone et des modifications aux conventions et aux accords de pêche;
- m) Demander à la Haute Autorité de prendre des mesures compatibles avec le présent Protocole et l'Accord du 14 octobre 1993 ainsi qu'avec la réglementation applicable à la zone :

Aux fins d'opérations de recherche, de surveillance et de sauvetage dans la zone;

En cas de menace contre des navires, ouvrages, plates-formes ou îles artificielles utilisés dans les opérations de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources dans la zone;

n) Demander l'assistance des Etats parties ou d'autres organismes ou personnes, en vue de prévenir ou de lutter contre la pollution ou toute catastrophe sur l'environnement et les ressources;

o) Modifier, à la demande ou avec l'accord des Etats ou des sociétés concernées, les dispositions de la convention ou de l'accord de pêche, relatives notamment à la redevance contractuelle ou aux contreparties contractuelles et/ou au volume des licences après avis favorable du Conseil d'administration et approbation de la Haute Autorité.

TITRE VI

L'ENTREPRISE

Article 12

Structure

L'Entreprise est administrée par :

Un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de onze membres au plus nommés par l'Assemblée générale et pris :

D'une part, parmi les représentants des Etats parties siégeant à la Haute Autorité;

D'autre part, parmi les personnes physiques ou morales actionnaires; et

Une direction générale, chargée de l'ensemble des fonctions d'administration, d'organisation et de gestion de l'Entreprise. La direction générale est assistée des trois directions suivantes :

Une direction chargée des activités de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources minières et pétrolières;

Une direction chargée de la pêche, de la surveillance et de la recherche;

Une direction administrative et financière.

Les responsables des directions sont nommés par le Directeur général après consultation du Conseil d'administration.

Le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration sur proposition de la Haute Autorité.

Il exerce notamment les compétences suivantes :

- a) Approuver la cession par les sociétés de droits et d'obligations à d'autres sociétés qui deviennent alors des sociétés au sens de l'article 1.15 ci-dessus;
- b) Etablir les budgets prévisionnels de l'Entreprise;
- c) Autoriser l'entrée dans la zone des employés des entreprises, de leurs sous-traitants et d'autres personnes;
- d) Assurer, le cas échéant, la commercialisation de tout ou partie de la production minière, pétrolière ou halieutique revenant à l'Entreprise selon des programmes arrêtés;
- e) Exercer toutes autres fonctions que la Haute Autorité ou le Conseil d'administration peut lui confier et qui ne soient pas incompatibles ni avec l'Accord du 14 octobre 1993 ni avec les termes du présent Protocole.

Article 13

Capital

Le capital social de l'Entreprise est fixé à 100 000 dollars des Etats-Unis et sera entièrement libéré par les deux Etats.

Article 14

Répartition du capital

Les pourcentages de participation au capital de l'Entreprise sont répartis comme suit :

République du Sénégal	67,5 %
République de Guinée-Bissau	32,5 %

Cinquante et un pour cent des actions seront des actions A attribuées aux Etats et non aliénables.

Quarante-neuf pour cent des actions seront des actions B susceptibles d'être cédées à des privés.

A chaque vente, 67,5 % des actions vendues ressortiront au capital de la République du Sénégal et 32,5 % ressortiront au capital de la République de Guinée-Bissau.

La forme et les prérogatives rattachées à ces actions sont définies dans les statuts de l'Entreprise.

Article 15

Ressources

En plus des fonds propres (dotation en capital, "avances" d'actionnaires, contribution des Etats, subvention) résultant d'exploitation, les autres ressources de l'Agence sont :

- a) Dans le domaine minier ou pétrolier :
- La taxe superficielle;
 - La redevance ad valorem sur la production minière;
 - La redevance ou royalty sur la production pétrolière;
 - L'impôt sur le bénéfice dû par les entreprises exploitant des ressources minières et/ou pétrolières de la zone;
 - Le prélèvement pétrolier additionnel;
 - La quote-part des revenus de l'Agence issue de la commercialisation des produits miniers ou du pétrole (pétrole brut et gaz naturel) dans l'exploitation des ressources de la zone.
- b) Dans le domaine de la pêche :
- Les revenus éventuels de commercialisation des produits de pêche;
 - Les redevances tirées des licences;
 - Les amendes sur les arraisonnements;
 - Les contreparties des accords ou des contrats;
 - Les contreparties des débarquements obligatoires;
 - Toutes taxes spécifiques, contributions ou prélèvements que l'Entreprise peut établir en matière de pêche.
- c) Dans le domaine de la formation et de la recherche scientifique :
- La contribution des entreprises pétrolières ou de pêche maritime, des organisations internationales de coopération en matière de recherche scientifique, minière, pétrolière ou de pêche maritime, à l'effort de formation ou de recherche de l'Entreprise conformément aux conventions, accords et contrats passés.
- d) De manière plus générale :
- Toutes ressources financières que l'Agence peut obtenir dans le cadre des politiques de coopération avec des Etats et/ou des

organismes de coopération internationale ou de financement, des organisations similaires ou des organismes de l'Etat;

Tous produits financiers issus du placement des sommes à la disposition de l'Entreprise.

TROISIEME PARTIE

TITRE VII

COOPERATION

Article 16

Obligation de coopérer

Aux fins du présent Protocole, les Etats parties et l'Agence s'engagent à coopérer dans les domaines de la recherche scientifique, de la sécurité, de la surveillance, du sauvetage, de la protection de l'environnement marin et du transport dans la zone. A cet effet, ils échangeront régulièrement les informations obtenues à l'occasion des activités que l'une et l'autre partie auront accomplies dans les domaines énumérés ci-dessous.

Article 17

Sécurité

17.1. Dans le cadre des opérations de sécurité, les Etats parties exercent dans la zone des droits de contrôle et de police pour le compte de l'Agence.

17.2. Les Etats parties et l'Agence échangeront des informations sur tout ce qui est susceptible d'affecter la recherche, l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone et sur les incidents pouvant porter atteinte à la sécurité de ses activités.

Article 18

Surveillance

Les Etats parties de l'Agence coopéreront dans le cadre des activités de surveillance dans la zone.

Article 19

Recherche et sauvetage

Les Etats parties et l'Agence coopéreront pour conclure les arrangements permettant les opérations de recherche et de sauvetage dans la zone.

Article 20

Services de transport

Les Etats parties et l'Agence coopéreront pour fournir des services de transport dans la zone.

Article 21

Bibliographie, documentation et banques de données

21.1. Les Etats parties fourniront, gratuitement, à l'Agence, sous réserve de confidentialité, la bibliographie et l'ensemble de la documentation existante relative à la zone, notamment les données géologiques, géophysiques, y compris les bandes de terrain, les données de forage, les données sur les ressources halieutiques et sur l'environnement marin, à la demande de l'Agence qui supportera les frais de reproduction.

21.2. Les Etats parties assurent, gratuitement, à l'Agence, sous réserve de confidentialité, le libre accès auxdites données.

Article 22

Recherche scientifique et marine

22.1. Les Etats parties et l'Agence coopéreront directement ou dans le cadre des organisations internationales en matière de recherche scientifique, technique et technologique dans la zone et coordonneront leurs activités dans ce domaine.

22.2. Les Etats parties accordent également à l'Agence la possibilité de mener pour elle-même, seule ou en association avec d'autres Etats, organisations ou des sociétés, toutes études et recherches à caractère scientifique.

22.3. En contrepartie, l'Agence s'engage à fournir à la demande des Etats parties, sous réserve des clauses de confidentialité afférentes à de telles études, les données, les échantillons et/ou les résultats obtenus à l'occasion de ces recherches.

Article 23

Protection du milieu marin

23.1. Les Etats parties coopéreront avec l'Agence pour prévenir et réduire au minimum la pollution ou toute autre forme de dégradation du milieu marin résultant des activités de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone, en particulier :

Les Etats parties fourniront à l'Agence l'assistance qui peut leur être demandée en application des alinéas m) et n) de l'article 11 du présent Protocole;

Lorsque la pollution du milieu marin dans la zone s'étend au-delà de celle-ci ou en présente les risques (courants, vents, direction), les Etats parties coopéreront pour prendre les mesures destinées à prévenir, atténuer et éliminer cette pollution.

23.2. Conformément aux alinéas j), k), l), m) et n) de l'article 11 du présent Protocole, l'Agence édicte des règlements pour protéger le milieu marin dans la zone. Elle établit un plan d'urgence ou de gestion pour lutter contre la pollution ou toute dégradation découlant des opérations de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone.

23.3. Les sociétés sont responsables des dommages et dépenses occasionnés par la pollution ou toute forme de dégradation du milieu marin découlant de leurs activités de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone conformément à la réglementation en vigueur.

QUATRIEME PARTIE

TITRE VIII

DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 24

Droit applicable

24.1. En matière de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources minières ou pétrolières ainsi qu'en matière de surveillance et de recherche scientifique dans le domaine minier et pétrolier, le droit applicable sera le droit sénégalais amendé et modifié conformément aux termes de l'article 10.4, alinéa b) ci-dessus, à la date de signature du présent Protocole.

24.2. En matière de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources halieutiques ainsi qu'en matière de surveillance et de recherche scientifique dans le domaine de la pêche, le droit applicable sera le droit de la Guinée-Bissau, à la date de la signature du présent Protocole.

24.3. La Haute Autorité pourra, conformément à l'alinéa l) de l'article 11 du présent Protocole et aux objectifs de l'Accord du 14 octobre 1993, proposer aux deux Etats parties les modifications ou amendements nécessaires à la réglementation susvisée.

Article 25

Règlement des différends

25.1. Tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole est réglé conformément aux termes de l'article 9 de l'Accord de gestion et de coopération du 14 octobre 1993.

25.2. Tout différend entre l'Agence et l'un ou l'autre des Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole sera résolu dans une première phase par voie de négociation directe.

Si, au terme d'un délai de trois mois, le différend n'est pas réglé, il sera tranché par voie d'arbitrage.

25.3. Les Etats parties assurent l'exécution des sentences arbitrales.

25.4. Toutes les conventions, tous les accords ou contrats de pêche conclus par l'Entreprise doivent contenir des dispositions spécifiques précisant le mode de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application desdites conventions, accords ou contrats de pêche.

CINQUIEME PARTIE

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26

Avances de fonds

Les Etats parties s'engagent à fournir à l'Agence les fonds nécessaires à son fonctionnement pour une période d'un (1) an.

Le montant de ces avances est fixé à 250 000 dollars des Etats-Unis, dont 67,5 % pour la République du Sénégal et 32,5 % pour la République de Guinée-Bissau. Cette période pourra être prorogée par la Haute Autorité à la demande du Secrétaire général.

Le montant de ces avances est fixé sur la base d'un budget annuel présenté par le Secrétaire général.

Les contributions sont versées selon l'échéancier suivant :

50 % de la quote-part de chaque Etat partie, soixante (60) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, définie à l'article 28 ci-après :

Le solde, soit 50 %, six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

Ces fonds seront comptabilisés :

soit comme une avance d'actionnaires qui sera consolidée jusqu'à hauteur du pourcentage de participation des Etats parties au capital de l'Entreprise, le reliquat étant considéré comme un prêt à long terme remboursable en cinq (5) annuités égales payables à compter de l'année d'entrée en exploitation de l'Entreprise;

Soit comme un prêt à long terme ou comme frais de premier établissement remboursables en cinq (5) annuités égales dont la première échéance interviendra au plus dans la cinquième année à compter de la date d'entrée en exploitation de l'Entreprise.

SIXIEME PARTIE

TITRE X

CLAUSES FINALES

Article 27

Amendement

27.1. Le présent Protocole qui fait partie intégrante de l'Accord du 14 octobre 1993 peut être amendé par les Etats parties.

27.2. Ces amendements ou modifications ne doivent pas avoir pour conséquence d'imposer à l'Agence des charges qui ne soient pas compensées par des ressources supplémentaires.

Article 28

Entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification⁷.

FAIT à Bissau le 12 juin 1995.

⁷ Le Protocole est entré en vigueur en décembre 1995.

b) Accord entre le Royaume du Danemark et le Royaume de Norvège concernant la délimitation du plateau continental dans la région située entre Jan Mayen et le Groenland et la limite entre les zones de pêche dans la région⁸

[Original : danois et norvégien]

Le Gouvernement du Royaume de Norvège et le Gouvernement du Royaume du Danemark,

Se référant à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 14 juin 1993 en l'affaire de la délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen⁹,

Etant convenus de tracer la ligne de délimitation entre les zones de pêche et de délimiter le plateau continental conformément à cet arrêt,

Ayant à cet égard achevé le calcul géodésique de la ligne de délimitation sur la base des critères de délimitation énoncés par la Cour,

Désireux de poursuivre leur coopération dans le domaine de la pêche et de l'exploitation souple des ressources biologiques de la mer dans la région,

Ayant en outre décidé que le tracé définitif de la ligne de délimitation au sud du point 4 précisé dans l'accord devait être établi en consultation avec l'Islande,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

La ligne de délimitation entre les portions du plateau continental relevant des parties dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen est formée de lignes droites tracées entre les points suivants, dans l'ordre indiqué ci-après :

Point No 1 :	74°21'46.9" nord	05°00'27.7" ouest
Point No 2 :	72°49'22.2" nord	11°28'28.7" ouest
Point No 3 :	71°52'50.8" nord	12°46'01.3" ouest
Point No 4 :	69°54'34.4" nord	13°37'46.4" ouest

Toutes les lignes droites sont des lignes géodésiques.

Les points indiqués ci-dessus sont définis par leur latitude et leur longitude géographiques conformément au système géodésique mondial de 1984 (WGS 84).

⁸ Communiqué par la Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une note verbale datée du 20 mars 1996.

⁹ Rapports de la CIJ 1993, p. 38.

A titre d'illustration, la ligne de délimitation et les points indiqués ci-dessus ont été portés sur le croquis annexé au présent accord.

Article 2

Si des ressources naturelles sont découvertes sur ou dans le plateau continental de l'une des parties et si l'autre partie est d'avis que ces ressources s'étendent jusqu'à son propre plateau continental, elle peut faire connaître son opinion à la première partie en présentant les preuves qu'elle invoque pour l'étayer, par exemple des données géologiques ou géophysiques.

Lorsqu'une des parties a informé l'autre de son opinion, les deux parties engagent des discussions au cours desquelles sont présentés les renseignements dont elles disposent sur l'étendue de ces ressources et la possibilité d'exploitation. S'il est établi que les ressources s'étendent sur des zones de plateau continental relevant des deux parties et que les ressources situées dans la zone relevant de l'une des parties sont exploitables en tout ou en partie à partir de la zone relevant de l'autre partie ou que l'exploitation des ressources situées dans la zone relevant de l'une des parties aurait des effets sur la possibilité d'exploiter les ressources situées dans la zone relevant de l'autre partie, l'une ou l'autre partie peut demander qu'un accord soit conclu quant à l'exploitation de ces ressources.

Article 3

La limite entre la zone de pêche de Jan Mayen et la zone de pêche du Groenland coïncide avec la ligne de délimitation définie à l'article premier.

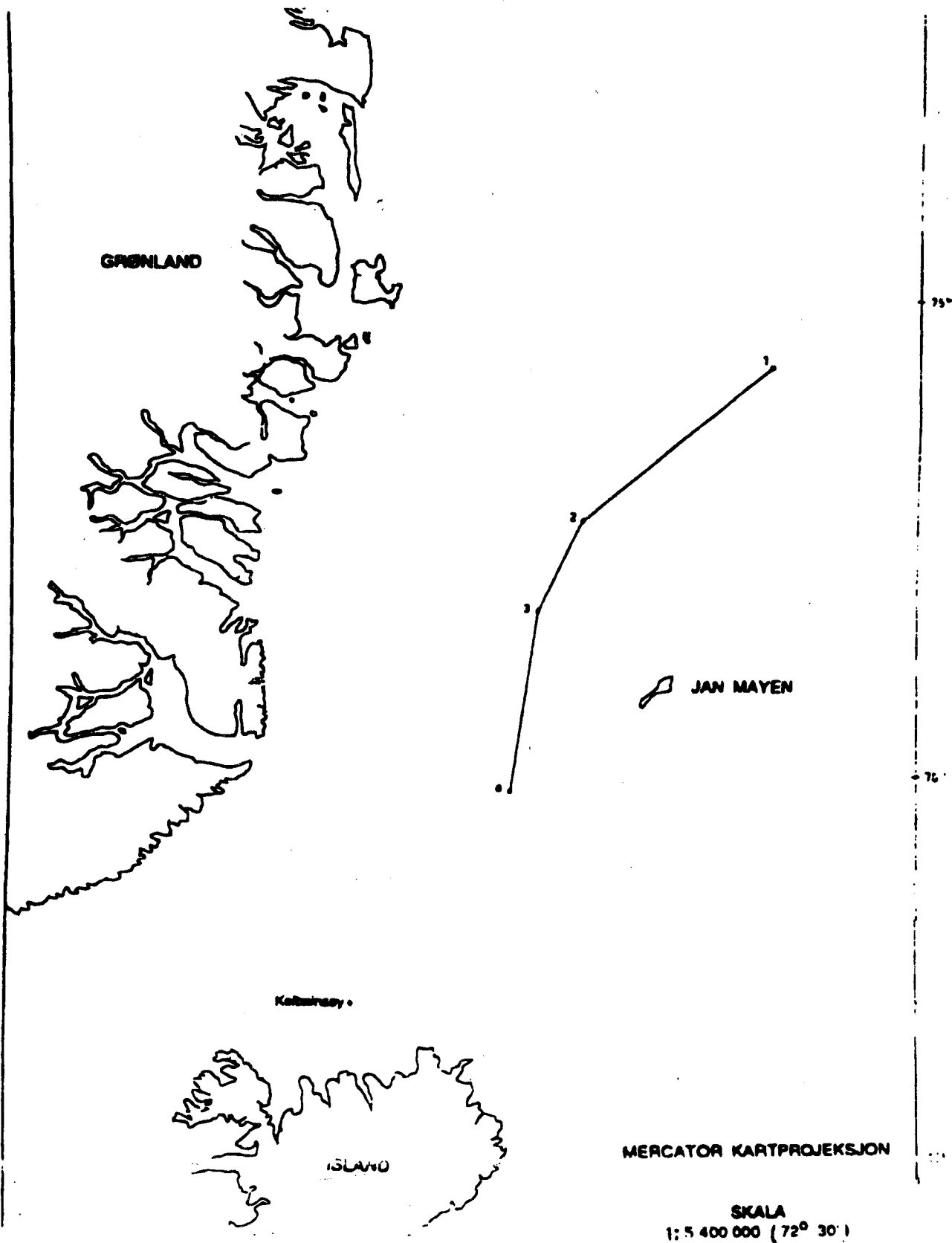
Article 4

Le présent Accord sera signé et entrera en vigueur le jour de sa signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Oslo, le 18 décembre 1995, en norvégien et en danois, les deux textes faisant également foi.

Annexe



2. Traités régionaux

a) Accord entre la République d'Estonie, la République de Finlande et le Royaume de Suède relatif à l'Estonia (23 février 1995)¹⁰

La République d'Estonie, la République de Finlande et le Royaume de Suède, ci-après dénommés les Parties contractantes,

Rappelant la catastrophe survenue dans la nuit du 28 septembre 1994 au cours de laquelle l'Estonia a coulé en mer Baltique alors qu'il se rendait de Tallinn à Stockholm,

Désireux d'assurer la protection de l'Estonia en tant que dernière demeure des victimes de la catastrophe contre toute activité perturbatrice,

Priant instamment le public et les autres Etats d'accorder en tout temps au lieu où repose l'Estonia le respect qui convient,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

L'épave de l'Estonia et ses alentours, tels qu'ils sont définis à l'article 2, seront considérés comme la dernière demeure des victimes de la catastrophe et bénéficieront à ce titre du respect qui convient.

Article 2

La zone constituant la dernière demeure des victimes est, aux fins du présent accord, délimitée par les lignes droites partant du point No 1, passant par les points Nos 2, 3 et 4, pour revenir au point No 1 :

Point No 1 (en haut, à gauche)	59°23.500' nord	21°40.000' est
Point No 2 (en haut, à droite)	59°23.500' nord	21°42.000' est
Point No 3 (en bas, à droite)	59°22.500' nord	21°42.000' est
Point No 4 (en bas, à gauche)	59°22.500' nord	21°40.000' est,

tous ces points étant définis conformément au système géodésique mondial de 1984 (WGS 84).

Article 3

Les Parties contractantes conviennent que l'Estonia ne sera pas renfloué.

Article 4

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter, conformément à leur procédure nationale, une législation visant à attribuer un caractère criminel

¹⁰ Communiqué par l'Organisation maritime internationale dans sa circulaire No 1859 du 16 novembre 1995.

à toute activité qui troublerait la paix de la dernière demeure des victimes, en particulier à toute activité de plongée ou autre dont l'objet serait de recouvrer des victimes ou des biens dans l'épave ou sur les fonds marins avoisinants.

2. Les Parties contractantes s'engagent à rendre passible d'une peine d'emprisonnement la commission de toute infraction instituée conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Nonobstant les dispositions précédentes, une Partie contractante peut prendre des mesures pour couvrir l'épave ou prévenir toute pollution du milieu marin par l'épave.

Article 5

Chacune des Parties contractantes s'engage à fournir des renseignements à toute autre Partie contractante sur des activités en cours auxquelles un caractère criminel aurait été attribué conformément à l'article 4 et impliquant un navire battant le pavillon de cette Partie contractante.

Article 6

Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la date à laquelle chacune des Parties contractantes aura notifié par écrit aux autres Parties contractantes que les formalités constitutionnelles nécessaires à cette entrée en vigueur ont été remplies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Tallinn le 23 février 1995, en trois exemplaires originaux établis en langue anglaise.

- b) Résolution II du 10 juin 1995 adoptée par la Conférence des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et au Protocole pour la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs

La Conférence,

Rappelant les décisions de la huitième Réunion ordinaire des Parties contractantes tenue à Antalya du 12 au 15 octobre 1993 ainsi que la recommandation du Bureau à sa réunion de Rabat tenue en juin 1994 invitant les Parties contractantes à examiner les amendements au Plan d'action pour la Méditerranée et à la Convention et aux protocoles y relatifs,

Rappelant en outre la recommandation de la neuvième Réunion ordinaire des Parties contractantes tenue à Barcelone du 5 au 8 juin 1995 d'approuver les amendements à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée

contre la pollution (ci-après dénommée "Convention de Barcelone") et au Protocole pour la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (ci-après dénommée "Protocole immersion"),

Ayant adopté ce 10 juin 1995 les amendements à la Convention de Barcelone et au Protocole immersion dont les textes figurant à l'annexe de la présente résolution,

Désireuse de veiller à ce que les amendements à la Convention de Barcelone et au Protocole immersion commencent à produire des effets bénéfiques aussitôt que possible,

Eu égard à l'article 16 de la Convention prévoyant l'amendement de la Convention ou de ses protocoles,

Eu égard en outre à l'article 29 de la Convention de Barcelone, qui désigne le Gouvernement espagnol comme dépositaire de la Convention et de tout protocole y relatif,

1. Adopte les amendements ci-après à la Convention de Barcelone :
 - a) Amendement du titre;
 - b) Amendements au préambule;
 - c) Amendements aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 20 et 21;
 - d) Adjonction des nouveaux articles 9A, 9B, 11A, 11B, 14A, 14B;
 - e) Renumérotation en conséquence des articles 10 à 29.
2. Adopte également les amendements ci-après au Protocole immersion :
 - a) Amendement au titre;
 - b) Amendement au préambule;
 - c) Amendements aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 14;
 - d) Suppression des annexes I et II;
 - e) Amendement à l'annexe III;
 - f) Modification en conséquence du numéro de l'annexe.
3. Invite le Gouvernement espagnol à déposer les amendements adoptés à la Convention de Barcelone et au Protocole immersion conformément à l'article 16 de la Convention et à recevoir les instruments d'acceptation prévus audit article.

4. Invite également les Parties contractantes à accepter ces amendements dans les plus brefs délais après avoir reçu des exemplaires desdits amendements en notifiant l'instrument approprié d'acceptation au Dépositaire conformément à l'article 16 de la Convention.

ANNEXE

I. AMENDEMENTS A LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION

A. TITRE

Le titre de la Convention est ainsi modifié :

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN ET DU LITTORAL DE LA MEDITERRANEE

B. PREAMBULE

Le deuxième alinéa du préambule de la Convention est ainsi modifié :

Pleinement conscientes qu'il leur incombe de préserver et de développer durablement ce patrimoine commun dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Les alinéas suivants sont ajoutés au préambule :

Pleinement conscientes que le Plan d'action pour la Méditerranée, depuis son adoption en 1975 et tout au long de son évolution, a contribué au processus du développement durable dans la région méditerranéenne et a représenté un instrument essentiel et dynamique pour la mise en oeuvre par les Parties contractantes des activités liées à la Convention et aux Protocoles y relatifs,

Tenant compte des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 4 au 14 juin 1992,

Tenant compte également de la Déclaration de Gênes de 1985, de la Charte de Nicosie de 1990, de la Déclaration du Caire de 1992 sur la coopération euroméditerranéenne en matière d'environnement au sein du bassin méditerranéen, des recommandations de la Conférence de Casablanca de 1993 et de la Déclaration de Tunis de 1994 sur le développement durable de la Méditerranée,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 et signée par de nombreuses Parties contractantes,

**C. ARTICLE PREMIER :
CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE**

Le paragraphe 2 de l'article premier est ainsi modifié :

2. L'application de la Convention peut être étendue au littoral tel qu'il est défini par chaque Partie contractante pour ce qui la concerne.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article premier en tant que nouveau paragraphe 3 :

3. D'autres protocoles à la présente Convention pourront étendre le champ d'application géographique défini par le Protocole immersion.

**D. ARTICLE 2 :
DEFINITIONS**

Le paragraphe a) de l'article 2 est ainsi modifié :

a) On entend par "pollution" l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.

**E. ARTICLE 3 :
DISPOSITIONS GENERALES**

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 sont ainsi modifiés :

1. (renuméroté en tant que 2) Les Parties contractantes peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux pour la promotion du développement durable, la protection de l'environnement, la conservation et la sauvegarde des ressources naturelles dans la zone de la mer Méditerranée, sous réserve que de tels accords soient compatibles avec la présente Convention et les Protocoles et conformes au droit international. Copie de ces accords est communiquée à l'Organisation. S'il y a lieu, les Parties contractantes devraient avoir recours aux organisations, accords ou arrangements existants dans la zone de la mer Méditerranée.

2. (renuméroté en tant que 3) Aucune disposition de la présente Convention et de ses Protocoles ne porte atteinte aux droits et positions de tout Etat concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Les nouveaux paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 3 :

0. (renuméroté en tant que 1) Les Parties contractantes, en appliquant la présente Convention et les Protocoles y relatifs, agissent d'une manière conforme au droit international.

3. (renuméroté en tant que 4) Les Parties contractantes prennent, conjointement ou individuellement, par l'entremise des organisations internationales qualifiées, des initiatives conformes au droit international visant à encourager l'application des dispositions de la présente Convention et de ses Protocoles par tous les Etats non parties.

3bis. (renuméroté en tant que 5) Rien dans la présente Convention et ses Protocoles ne porte atteinte à l'immunité souveraine des navires de guerre ou autres navires appartenant à ou exploités par un Etat pendant qu'ils sont affectés à un service public non commercial. Toutefois, chaque Partie contractante doit s'assurer que ses navires et aéronefs qui jouissent d'immunité souveraine selon le droit international agissent d'une manière compatible avec le présent Protocole.

F. ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GENERALES

L'article 4 est ainsi modifié :

1. Les Parties contractantes prennent individuellement ou conjointement toutes mesures appropriées conformes aux dispositions de la présente Convention et des Protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée et pour protéger et améliorer le milieu marin dans cette zone en vue de contribuer à son développement durable.

2. Les Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures appropriées pour mettre en oeuvre le Plan d'action pour la Méditerranée et s'attachent en outre à protéger le milieu marin et les ressources naturelles de la zone de la mer Méditerranée comme partie intégrante du processus de développement, en répondant d'une manière équitable aux besoins des générations présentes et futures. Aux fins de la mise en oeuvre des objectifs du développement durable, les Parties contractantes tiennent pleinement compte des recommandations de la Commission méditerranéenne du développement durable créée dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée.

3. Aux fins de la protection de l'environnement et du développement durable de la zone de la mer Méditerranée, les Parties contractantes :

a) Appliquent, en fonction de leurs capacités, le principe de précaution en vertu duquel, lorsqu'il existe des menaces de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne devrait pas servir d'argument pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces et d'un droit rationnel visant à prévenir la dégradation de l'environnement;

b) Appliquent le principe pollueur-payeur en vertu duquel les coûts des mesures visant à prévenir, combattre et réduire la pollution doivent être supportés par le pollueur, en tenant dûment compte de l'intérêt général;

c) Entreprennent des études d'impact sur l'environnement concernant les projets d'activités susceptibles de porter gravement préjudice au milieu marin et qui sont soumises à autorisation des autorités nationales compétentes;

d) Encouragent la coopération entre les Etats pour définir les méthodes à suivre pour étudier l'impact sur l'environnement des activités relevant de leur juridiction ou soumises à leur contrôle qui sont susceptibles de porter gravement préjudice au milieu marin dans d'autres Etats ou zones au-delà des limites de la juridiction nationale, au moyen de notifications, d'échanges d'informations et de consultations;

e) S'engagent à promouvoir la gestion intégrée du littoral en tenant compte de la protection des zones d'intérêt écologique et paysager et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

4. En mettant en oeuvre la Convention et les Protocoles y relatifs, les Parties contractantes :

a) Adoptent des programmes et des mesures assortis, s'il y a lieu, d'échéanciers pour leur exécution;

b) Utilisent les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales et encouragent l'accès aux techniques écologiquement rationnelles et leur transfert, y compris les technologies de production non polluantes tout en tenant compte des réalités sociales, économiques et technologiques.

5. Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter des protocoles prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues en vue d'assurer l'application de la Convention.

6. Les Parties contractantes s'engagent en outre à promouvoir, dans le cadre des organismes internationaux qu'elles considèrent comme qualifiés, des mesures concernant la mise en oeuvre de programmes de développement durable, la protection, la conservation et la restauration de l'environnement et des ressources naturelles dans la zone de la mer Méditerranée.

G. ARTICLE 5

L'article 5 et son titre sont ainsi modifiés :

ARTICLE 5 :

POLLUTION DUE AUX OPERATIONS D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS OU D'INCINERATION EN MER

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et dans toute la mesure du possible éliminer dans la zone de la mer Méditerranée la pollution due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs ou d'incinération en mer.

H. ARTICLE 6 :
POLLUTION PAR LES NAVIRES

L'article 6 est ainsi modifié :

Les Parties contractantes prennent toutes mesures conformes au droit international pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer dans la zone de la mer Méditerranée la pollution causée par les rejets des navires et pour assurer la mise en oeuvre effective, dans cette zone, des règles qui sont généralement admises sur le plan international relatives à la lutte contre ce type de pollution.

I. ARTICLE 7 :
POLLUTION RESULTANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DU
PLATEAU CONTINENTAL, DU FOND DE LA MER ET DE SON SOUS-SOL

L'article 7 est ainsi modifié :

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

J. ARTICLE 8 :
POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

L'article 8 est ainsi modifié :

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée et pour élaborer et mettre en oeuvre des plans visant à réduire et à éliminer progressivement les substances d'origine tellurique qui sont toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation. Ces mesures s'appliquent :

a) A la pollution d'origine tellurique émanant de territoires des Parties et atteignant la mer :

- Directement, par des émissions débouchant en mer ou par dépôt ou déversements effectués sur la côte ou à partir de celle-ci; et
- Indirectement, par l'intermédiaire des fleuves, canaux ou autres cours d'eau, y compris les cours d'eau souterrains, ou du ruissellement;

b) A la pollution d'origine tellurique transportée par l'atmosphère.

K. ARTICLE 9A

Le nouvel article 9A ci-après est adopté :

ARTICLE 9A (renuméroté en tant qu'article 10) :
CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver dans la zone d'application de la Convention la diversité biologique, les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que les espèces de la faune et de la flore sauvages qui sont rares, en régression, menacées ou en voie d'extinction, et leurs habitats.

L. ARTICLE 9B

Le nouvel article 9B ci-après est adopté :

ARTICLE 9B (renuméroté en tant qu'article 11) :
POLLUTION RESULTANT DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS
DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution de l'environnement qui peut être due aux mouvements transfrontières et à l'élimination de déchets dangereux, et pour réduire au minimum, et si possible éliminer, de tels mouvements transfrontières.

Les articles 9A et 9B sont renumérotés en tant qu'articles 10 et 11.

M. ARTICLE 11 (renuméroté en tant qu'article 13) :
COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Le paragraphe 2 est ainsi modifié :

2. Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la recherche, l'accès aux techniques écologiquement rationnelles, y compris les technologies de production moins polluantes et le transfert de celles-ci, et à coopérer à la formulation, l'instauration et la mise en oeuvre de procédés de production limitant la pollution.

N. ARTICLE 11A

Le nouvel article 11A ci-après est adopté :

ARTICLE 11A (renuméroté en tant qu'article 14) :
LEGISLATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

1. Les Parties contractantes adoptent les lois et règlements relatifs à l'application de la Convention et des Protocoles.

2. Le Secrétariat peut, à la demande d'une Partie contractante, aider ladite Partie à élaborer en matière d'environnement des lois et règlements conformes à la Convention et aux Protocoles.

O. ARTICLE 11B

Le nouvel article 11B est adopté :

ARTICLE 11B (renuméroté en tant qu'article 15)
INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

1. Les Parties contractantes font en sorte que leurs autorités compétentes accordent au public l'accès approprié aux informations sur l'état de l'environnement dans la zone d'application de la Convention et des Protocoles, sur les activités ou mesures comportant ou susceptibles de comporter des effets graves pour ladite zone, ainsi que sur les mesures adoptées et les activités entreprises conformément à la Convention et aux Protocoles.

2. Les Parties contractantes font en sorte de donner au public la possibilité de participer, le cas échéant, aux processus de prise de décisions ayant trait au champ d'application de la Convention et des Protocoles.

3. La disposition énoncée au paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte au droit des Parties contractantes de refuser, conformément à leur système juridique et aux réglementations internationales applicables, de donner accès à ces informations pour des raisons de confidentialité, de sécurité publique ou de procédure à caractère juridictionnel, en précisant les raisons de ce refus.

P. ARTICLE 12 (renuméroté en tant qu'article 16) :
RESPONSABILITE ET REPARATION DES DOMMAGES

L'article 12 est ainsi modifié :

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer et adopter des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée.

Q. ARTICLE 13 (renuméroté en tant qu'article 17) :
ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

Le paragraphe iii) de l'article 13 est ainsi modifié :

iii) Recevoir, examiner et répondre aux demandes de renseignements et d'information émanant des Parties contractantes;

Les nouveaux paragraphes ci-après sont ajoutés à l'article 13 :

iii bis) (renuméroté en tant que iv) :
Recevoir, examiner et répondre aux demandes de renseignements et d'informations émanant des organisations non gouvernementales et du public lorsqu'elles portent sur des sujets d'intérêt commun et sur des activités menées au niveau régional; dans ce cas, les Parties contractantes intéressées sont tenues informées;

- iv bis) (renuméroté en tant que VI) :
Faire régulièrement rapport aux Parties contractantes sur la mise en oeuvre de la Convention et des Protocoles;

Les paragraphes iv), v) et v) sont renumérotés en tant que paragraphes v), vii) et viii) respectivement.

R. ARTICLE 14 (renuméroté en tant qu'article 18) :
REUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

Le nouvel alinéa ci-après est ajouté au paragraphe 2 de l'article 14 :

- vii) D'approuver le budget-programme.

S. ARTICLE 14A

Le nouvel article 14A ci-après est adopté :

ARTICLE 14A (renuméroté en tant qu'article 19) :
BUREAU

1. Le Bureau des Parties contractantes est composé des représentants des Parties contractantes élus par les réunions des Parties contractantes. En élisant les membres du Bureau, les réunions des Parties contractantes observent le principe de la répartition géographique équitable.

2. Les fonctions du Bureau ainsi que les modalités de son fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur adopté par les réunions des Parties contractantes.

T. ARTICLE 14B

Le nouvel article 14B ci-après est adopté :

ARTICLE 14B (renuméroté en tant qu'article 20) :
OBSERVATEURS

1. Les Parties contractantes peuvent décider d'admettre en qualité d'observateur à leurs réunions et conférences :

- a) Tout Etat non partie contractante à la Convention;
- b) Toute organisation internationale gouvernementale ou toute organisation non gouvernementale dont les activités ont un rapport avec la Convention.

2. Ces observateurs peuvent participer aux réunions sans disposer d'un droit de vote et peuvent soumettre toute information ou tout rapport relatif aux objectifs de la Convention.

3. Les conditions d'admission et de participation des observateurs sont fixées par le règlement intérieur adopté par les Parties contractantes.

Les articles 14A et 14B sont renumérotés en tant qu'articles 19 et 20.

U. ARTICLE 15 (renuméroté en tant qu'article 21) :
ADOPTION DE PROTOCOLES ADDITIONNELS

Le paragraphe 3 de l'article 15 est supprimé.

V. ARTICLE 18 (renuméroté en tant qu'article 24) :
REGLEMENT INTERIEUR ET REGLES FINANCIERES

Le paragraphe 2 de l'article 18 est ainsi modifié :

2. Les Parties contractantes adoptent des règles financières, élaborées en consultation avec l'Organisation, pour déterminer notamment leur participation financière au Fonds d'affectation spéciale.

W. ARTICLE 20 (renuméroté en tant qu'article 26) :
RAPPORTS

L'article 20 est ainsi modifié :

1. Les Parties contractantes adressent à l'Organisation des rapports sur :

a) Les mesures juridiques, administratives ou autres prises par elles en application de la présente Convention, des Protocoles et des recommandations adoptées par leurs réunions;

b) L'efficacité des mesures visées à l'alinéa a) et les problèmes rencontrés dans l'application des instruments précités.

2. Les rapports sont soumis dans la forme et selon la périodicité déterminées par les réunions des Parties contractantes.

X. ARTICLE 21 (renuméroté en tant qu'article 27) :
RESPECT DES ENGAGEMENTS

L'article 21 est ainsi modifié :

Les réunions des Parties contractantes, sur la base des rapports périodiques visés à l'article 20 et de tout autre rapport soumis par les Parties contractantes, évaluent le respect, par celles-ci, de la Convention et des Protocoles ainsi que des mesures et recommandations. Elles recommandent, le cas échéant, les mesures nécessaires afin que la Convention et les Protocoles soient pleinement respectés et favorisent la mise en oeuvre des décisions et recommandations.

Les articles 10, 16, 17, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 sont renumérotés en tant qu'articles 12, 22, 23, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 respectivement.

II. AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION DE LA POLLUTION
DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION
EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS

A. TITRE

Le titre du Protocole est ainsi modifié :

PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION ET A L'ELIMINATION DE LA POLLUTION DE
LA MER MEDITERRANEE PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES
NAVIRES ET AERONEFS OU D'INCINERATION EN MER

B. PREAMBULE

Le deuxième alinéa du préambule du Protocole est ainsi modifié :

Reconnaissant le danger que fait courir au milieu marin la pollution
résultant des opérations d'immersion ou d'incinération de déchets et autres
matières,

Le quatrième alinéa du préambule du Protocole est ainsi modifié :

Rappelant que le chapitre 17 d'Action 21 de la CNUED encourage les
Parties contractantes à la Convention sur la prévention de la pollution des
mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Londres, 1972) à
prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux opérations d'immersion
dans les océans et à l'incinération de substances dangereuses,

L'alinéa suivant est ajouté au préambule :

Tenant compte des résolutions LC 49 (16) et LC 50 (16) approuvées par la
seizième réunion consultative de la Convention de Londres (1972), interdisant
l'immersion et l'incinération de déchets industriels dans les mers.

C. ARTICLE PREMIER

L'article premier est ainsi modifié :

Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées "les
Parties") prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et
éliminer dans toute la mesure du possible la pollution de la mer Méditerranée
résultant des opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou
d'incinération en mer.

D. ARTICLE 2

L'article 2 est ainsi modifié :

La zone d'application du présent Protocole est la zone de la mer
Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention sur la protection
du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (ci-après dénommée "la
Convention").

E. ARTICLE 3

Les nouveaux alinéas ci-après sont ajoutés à l'article 3 :

- 3 c) Toute élimination ou dépôt et enfouissement délibérés de déchets et autres matières dans les fonds marins et leur sous-sol à partir de navires et aéronefs;
- 4 bis) (renuméroté en tant que 5) On entend par "incinération en mer" toute combustion délibérée de déchets ou autres matières dans les eaux marines de la mer Méditerranée, aux fins de leur destruction thermique, et ce terme ne vise pas la destruction thermique de déchets ou autres matières provenant de l'exploitation normale de navires et aéronefs;

Le paragraphe 5 est renuméroté en tant que paragraphe 6.

F. ARTICLE 4

L'article 4 est ainsi modifié :

- 1. L'immersion de déchets ou autres matières est interdite, à l'exception des déchets ou autres matières énumérés au paragraphe 2 du présent article.
- 2. La liste visée au paragraphe 1 du présent article est la suivante :
 - a) Matériaux de dragage;
 - b) Déchets de poisson ou matières organiques issus des opérations industrielles de transformation du poisson et d'autres organismes marins;
 - c) Navires, jusqu'au 31 décembre 2000;
 - d) Plates-formes ou autres ouvrages placés en mer, sous réserve que les matériaux qui peuvent produire des déchets flottants ou contribuer sous d'autres formes à la pollution du milieu marin ont été retirés dans toute la mesure du possible, sans préjudice des dispositions du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol;
 - e) Matières géologiques inertes non polluées, dont les constituants chimiques ne risquent pas d'être libérés dans le milieu marin.

G. ARTICLE 5

L'article 5 est ainsi modifié :

L'immersion de déchets ou autres matières énumérés à l'article 4.2 est subordonnée à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'un permis spécial.

H. ARTICLE 6

L'article 6 est ainsi modifié :

1. Les permis visés à l'article 5 ci-dessus ne seront délivrés qu'après un examen attentif de tous les facteurs énumérés à l'annexe du présent Protocole ou des critères, lignes directrices et procédures pertinents, adoptés par la réunion des Parties contractantes conformément au paragraphe 2 ci-dessous.

2. Les Parties contractantes élaborent et adoptent des critères, lignes directrices et procédures pour l'immersion des déchets et autres matières énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 du présent Protocole, dans le but de prévenir, réduire et éliminer la pollution.

I. ARTICLE 7

L'article 7 est ainsi modifié :

L'incinération en mer est interdite.

J. ARTICLE 9

L'article 9 est ainsi modifié :

En cas de situation critique ayant un caractère exceptionnel, si une Partie estime que des déchets ou autres matières non visés au paragraphe 2 de l'article 4 du présent Protocole ne peuvent être éliminés à terre sans risque ou préjudice inacceptable, notamment pour la sécurité de la vie de l'homme, elle consultera immédiatement l'Organisation. L'Organisation, après consultation des Parties au présent Protocole, recommandera des méthodes de stockage ou les moyens de destruction ou d'élimination les plus satisfaisants selon les circonstances. La Partie informera l'Organisation des mesures adoptées en application de ces recommandations. Les Parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance dans de telles situations.

K. ARTICLE 10

L'alinéa 1 a) de l'article 10 est ainsi modifié :

a) Délivrer les permis visés à l'article 5;

L'alinéa 1 b) de l'article 10 est supprimé.

L'alinéa 1 c) est renuméroté en tant qu'alinéa 1 b).

Le paragraphe 2 est ainsi modifié :

2. Les autorités compétentes de chaque Partie délivrent les permis visés à l'article 5 pour les déchets ou autres matières destinés à l'immersion.

L. ARTICLE 11

Le paragraphe 2 de l'article 11 est supprimé.

M. ARTICLE 14

Le paragraphe 3 de l'article 14 est ainsi modifié :

3. L'adoption des amendements à l'annexe du présent Protocole, conformément à l'article 17 de la Convention, requiert un vote à la majorité des trois quarts des Parties.

N. ANNEXE I

L'annexe I est supprimée.

O. ANNEXE II

L'annexe II est supprimée.

P. ANNEXE III

L'annexe III devient annexe et est modifiée comme suit :

ANNEXE

Les facteurs qui doivent être pris en considération pour établir les critères régissant la délivrance des permis d'immersion de matières, suivant les dispositions de l'article 6, sont notamment les suivants :

...

D. Autres instruments

Déclaration de Washington sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (1er novembre 1995)¹¹

Les représentants des gouvernements et de la Commission européenne ayant pris part à la Conférence tenue à Washington du 23 octobre au 3 novembre 1995,

Affirmant qu'il est nécessaire de protéger et de préserver le milieu marin pour les générations présentes et futures, et qu'ils en ont la volonté,

Réaffirmant les dispositions pertinentes des chapitres 17, 33 et 34 d'Action 21 ainsi que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Conscients de l'interdépendance des populations humaines et du milieu côtier et marin, et de la menace grave et croissante que font peser les

¹¹ A/51/116, annexe I, appendice II.

activités terrestres tant sur la santé et le bien-être de l'homme que sur l'intégrité des écosystèmes côtiers et marins et leur diversité biologique,

Conscients en outre de l'importance d'une gestion intégrée des zones côtières et d'une action à l'échelon des bassins hydrographiques comme moyens de coordonner les programmes visant à prévenir la dégradation du milieu marin occasionnée par les activités terrestres et les programmes de développement socio-économique,

Egalement conscients que l'atténuation de la pauvreté est un facteur essentiel pour limiter l'incidence des activités terrestres sur les zones côtières et marines,

Notant qu'il existe de grandes différences entre les diverses régions du monde et les Etats qui s'y trouvent sur le plan de l'état de l'environnement, des conditions économiques et sociales et du degré de développement, différences qui auront pour effet d'amener à apprécier différemment le degré de priorité qu'il convient d'accorder aux problèmes soulevés par la dégradation du milieu marin résultant d'activités terrestres,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'associer les principaux groupes aux activités nationales, régionales et internationales visant à remédier à la dégradation du milieu marin résultant d'activités terrestres,

Appuyant énergiquement le processus engagé par les décisions 18/31 et 18/32 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le but de résoudre à l'échelle mondiale les questions prioritaires que sont les polluants organiques persistants et l'épuration adéquate des eaux usées,

Ayant donc adopté le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres,

Déclarent par la présente qu'ils s'engagent à protéger et préserver le milieu marin contre les activités terrestres, et

Déclarent à cette fin leur intention :

1. De se fixer comme objectif commun une action soutenue et efficace pour traiter de tous les effets des activités terrestres sur le milieu marin, en particulier ceux des eaux usées, des polluants organiques persistants, des substances radioactives, des métaux lourds, des huiles minérales (hydrocarbures), des nutriments, de la mobilisation de sédiments, des détritiques, des modifications physiques de l'environnement et de la destruction des habitats;
2. D'élaborer ou de revoir, au cours des prochaines années, des programmes d'action nationaux établis à partir des priorités et stratégies nationales;
3. De prendre sans retard des mesures visant à mettre en oeuvre ces programmes, conformément aux capacités et priorités nationales;

4. De coopérer pour créer les moyens et mobiliser les ressources nécessaires à l'élaboration et à l'application de ces programmes, en particulier en faveur des pays en développement, et spécialement des moins avancés, des pays à économie en transition et des petits Etats insulaires en développement (ci-après dénommés "pays ayant besoin d'une assistance");
5. De prendre immédiatement des mesures préventives et correctives fondées, si possible, sur les connaissances, ressources, plans et procédés disponibles;
6. De favoriser l'accès aux techniques moins polluantes, ainsi qu'aux connaissances et aux compétences disponibles pour faire face aux incidences des activités terrestres qui dégradent le milieu marin, notamment pour les pays ayant besoin d'une assistance;
7. De coopérer à l'échelon régional pour coordonner les efforts afin d'en tirer le maximum d'efficacité et pour faciliter l'action nationale, notamment, le cas échéant, en ratifiant et renforçant des accords de coopération régionaux et, au besoin, en concluant de nouveaux accords;
8. D'encourager la coopération, la collaboration et le partenariat entre les institutions et les organisations gouvernementales, les communautés, le secteur privé et les organisations non gouvernementales ayant les responsabilités et/ou l'expérience requises;
9. D'encourager et/ou d'assurer un financement externe, étant donné que les fonds provenant des sources et des mécanismes internes destinés à la mise en oeuvre du Programme d'action mondial par les pays nécessitant une assistance pourraient être insuffisants;
10. De favoriser le recours à l'éventail complet des outils de gestion et des possibilités de financement disponibles pour exécuter les programmes d'action nationaux ou régionaux, y compris de nouvelles techniques de gestion et de financement, tout en tenant compte des différences entre pays nécessitant une assistance et Etats développés;
11. D'engager les institutions nationales et internationales et le secteur privé, les donateurs bilatéraux et les organismes multilatéraux de financement à accorder la priorité aux projets s'inscrivant dans le cadre des programmes nationaux et régionaux propres à assurer la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, et d'encourager le Fonds pour l'environnement mondial à appuyer ces projets;
12. De demander au Programme des Nations Unies pour l'environnement, au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale, aux banques régionales de développement ainsi qu'aux organismes des Nations Unies, de veiller à ce que leurs programmes appuient (par le biais, entre autres, d'une coopération financière, du renforcement des capacités et des mécanismes de renforcement institutionnel) les structures régionales mises en place pour protéger le milieu marin;
13. D'accorder la priorité à l'application du Programme d'action mondial dans le cadre du système des Nations Unies, ainsi que d'autres

institutions et organisations régionales et mondiales ayant des responsabilités et des compétences dans le domaine de la dégradation du milieu marin due aux activités terrestres, et plus précisément :

a) D'obtenir un appui officiel au titre des parties du Programme d'action mondial intéressant ces institutions et organisations et d'incorporer les dispositions pertinentes dans leurs programmes de travail;

b) De créer un centre d'échange qui permettrait aux décideurs de tous les Etats d'avoir directement accès aux sources d'informations, d'expériences concrètes et de connaissances scientifiques et techniques pertinentes, et qui faciliterait la coopération scientifique, technique et financière ainsi que le renforcement des capacités;

c) D'assurer un examen intergouvernemental périodique du Programme d'action mondial compte tenu des évaluations périodiques de l'état du milieu marin;

14. De favoriser les mesures visant à remédier aux conséquences des activités en mer telles que la navigation, les activités off shore et l'immersion de déchets qui nécessitent des mesures nationales et/ou régionales, y compris la création d'installations de réception et de recyclage appropriées;

15. De donner la priorité à l'épuration et à la gestion des eaux usées et des effluents industriels, dans le cadre de la gestion globale des ressources en eau, en mettant en place des systèmes d'évacuation des eaux usées appropriés sur les plans écologique et économique, notamment en envisageant des mécanismes qui permettraient de canaliser rapidement des ressources additionnelles à cette fin vers les pays nécessitant une assistance;

16. De demander au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de préparer, en étroite collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), le Programme des Nations Unies pour le développement, et d'autres organisations compétentes, des propositions en vue d'un plan qui viserait à remédier, à l'échelle mondiale, à la mauvaise gestion et à l'absence d'un traitement adéquat des eaux usées et à leurs répercussions sur la santé de l'homme et l'environnement, et qui favoriserait le transfert de technologies appropriées et d'un coût abordable issus des meilleures techniques disponibles;

17. D'agir pour mettre au point, conformément aux dispositions du Programme d'action mondial, un instrument mondial juridiquement contraignant ayant pour objet de réduire et/ou d'éliminer les émissions et rejets et, le cas échéant, la production et l'utilisation des polluants organiques persistants mentionnés dans la décision 18/32 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement. La nature des obligations contractées devrait être déterminée en tenant compte des conditions propres aux pays nécessitant une assistance. Il conviendrait de prêter une attention particulière à la nécessité éventuelle de continuer à recourir à certains polluants organiques persistants pour protéger la santé des personnes, assurer

une production alimentaire soutenue et atténuer la pauvreté en l'absence de solutions de remplacement et en raison des difficultés soulevées par l'acquisition de produits de remplacement et le transfert des techniques nécessaires à l'élaboration et/ou à la production de tels produits;

18. De concevoir les mesures nécessaires au suivi institutionnel, y compris la création d'un centre d'échange, qui seraient définies dans une résolution que pourrait prendre l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante et unième session; à cet effet, les Etats devraient instituer une coordination avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (en tant que secrétariat du Programme d'action mondial) et d'autres organismes compétents des Nations Unies en vue d'élaborer cette résolution, qui devrait être inscrite à l'ordre du jour de la réunion intersessions de la Commission du développement durable de février 1996 et de sa session d'avril 1996.

III. AUTRES INFORMATIONS

A. "Organisations internationales compétentes ou appropriées" au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Note d'introduction

1. Aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, les Etats sont tenus de coopérer aux échelons mondial, régional et sous-régional dans des domaines tels que la navigation, la conservation et l'exploitation des ressources biologiques marines, la protection et la préservation de l'environnement marin, la recherche scientifique marine, la répression des activités illégales en haute mer, ainsi qu'en matière d'élaboration et de transfert des techniques marines. La Convention stipule que cette coopération doit s'exercer, notamment, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes dans les domaines concernés.

2. De nombreuses dispositions de la Convention font référence aux organisations "compétentes" ou "appropriées". D'autres mentionnent seulement les "organisations internationales" ou les "institutions spécialisées", ou encore, plus généralement, les "programmes multilatéraux" ou les "mécanismes internationaux". Dans de rares cas seulement, ces organisations sont nommément désignées. L'expression "organisations internationales compétentes" est employée pour désigner tous ces organismes et organisations aux fins du tableau présenté ci-dessous.

3. Afin d'éviter toute confusion quant à l'organisation ou aux organisations principalement responsables des activités dont traite telle ou telle disposition, le tableau présente les différentes questions dans le même ordre que dans la Convention avec, en regard, l'indication des "organisations internationales compétentes" dans le domaine considéré. En établissant ce tableau, il a été dûment tenu compte des suggestions présentées par les organisations internationales intéressées. Ce tableau ne fait cependant pas autorité et n'est proposé qu'à titre indicatif. Certaines organisations pourront, par la suite, devenir "compétentes" à l'égard de certaines dispositions de la Convention, d'autres, sans être formellement désignées mais considérées comme compétentes à titre consultatif ou autre, pourront coopérer avec les organisations désignées dans le tableau.

4. Il convient de noter en outre que certaines organisations internationales sont également compétentes à l'égard d'autres dispositions de la Convention dans lesquelles elles ne sont pas expressément désignées et sans même que soit employé le terme d'"organisation", notamment les dispositions qui mentionnent les "règles et normes internationales généralement acceptées" ou autres expressions analogues. C'est le cas, par exemple, du paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention qui sous-entend la compétence de l'Organisation maritime internationale (OMI), s'agissant des "règlements internationaux généralement acceptés relatifs à la prévention des abordages en mer".

5. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, qui assure, conformément à la résolution 49/28 de

l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1994, le secrétariat des activités liées à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a élaboré le présent tableau, tant pour aider les Etats que pour faire mieux comprendre le rôle et les tâches qu'implique la Convention pour les organisations et organismes, appartenant ou non au système des Nations Unies, qui traitent des affaires maritimes dans l'exercice de leurs compétences respectives.

Sigles et abréviations

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
CICB	Commission internationale de la chasse à la baleine
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
COI	Commission océanographique intergouvernementale de l'Unesco
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OHI	Organisation hydrographique internationale
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
Unesco	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

"Organisations internationales compétentes ou appropriées" au regard
de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

SUJETS ET DISPOSITIONS	ARTICLE	ORGANISATIONS INTERNATIONALES
MER TERRITORIALE ET ZONE CONTIGÛE		
Cartes marines et listes de coordonnées		
Devoir des Etats de déposer auprès du Secrétaire général de l'ONU un exemplaire des cartes indiquant leurs lignes de base droites, les lignes droites fermant l'embouchure des fleuves ou les baies, les rades et les lignes délimitant, en vertu d'un accord, leurs mers territoriales, ou les listes de coordonnées géographiques correspondantes	16 2)	ONU (<i>citée</i>)
Passage inoffensif dans la mer territoriale		
Devoir des Etats côtiers qui désignent des voies de circulation et des dispositifs de séparation du trafic de tenir compte des recommandations de l'organisation internationale compétente	22 3) a)	OMI
DETROITS SERVANT A LA NAVIGATION INTERNATIONALE		
Obligations des navires et aéronefs pendant le passage en transit		
Respect par les aéronefs des règlements aériens établis par l'Organisation de l'aviation civile internationale applicables aux aéronefs civils, et respect normal par les aéronefs d'Etat des mesures de sécurité prévues par ces règlements	39 3) a)	OACI (<i>citée</i>)
Voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic		
Devoir des Etats riverains de détroits de soumettre pour adoption à l'organisation internationale compétente leurs propositions concernant la désignation, la prescription ou le remplacement de voies de circulation et de dispositifs de séparation du trafic	41 4)	OMI
Devoir des Etats riverains de détroits de coopérer pour formuler des propositions relatives à l'établissement de voies de circulation et de dispositifs de séparation du trafic, en consultation avec l'organisation internationale compétente	41 5)	OMI

SUJETS ET DISPOSITIONS	ARTICLE	ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ETATS ARCHIPELS		
Droit de passage archipélagique		
Devoir des Etats archipels de soumettre pour adoption à l' <i>organisation internationale compétente</i> leurs propositions concernant la désignation, la prescription ou le remplacement de voies de circulation ou de dispositifs de séparation du trafic	53 9)	OMI
ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE		
Iles artificielles, installations et ouvrages dans la zone économique exclusive		
Devoir des Etats côtiers d'enlever les installations ou ouvrages abandonnés ou désaffectés, compte tenu des normes internationales généralement acceptées établies par l' <i>organisation internationale compétente</i>	60 3)	OMI
Limitation de la largeur des zones de sécurité à 500 mètres autour des îles artificielles, installations ou structures, sauf dérogation autorisée par les normes internationales généralement acceptées, ou recommandée par l' <i>organisation internationale compétente</i>	60 5)	OMI
Conservation des ressources biologiques		
Devoir des Etats côtiers et des <i>organisations internationales compétentes</i> de coopérer selon qu'il convient aux fins de la conservation de ces ressources	61 2)	FAO, organismes régionaux et sous-régionaux chargés des pêcheries
Devoir de tous les Etats concernés d'échanger, lorsqu'il y a lieu, des informations et des statistiques sur la pêche par l'intermédiaire des <i>organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales</i>	61 5)	FAO, organismes régionaux et sous-régionaux chargés des pêcheries, COI
Grands migrants		
Devoir des Etats côtiers et des autres Etats se livrant à la pêche de coopérer directement ou par l'intermédiaire des <i>organisations internationales appropriées</i> afin d'assurer la conservation et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région	64 1)	FAO, organismes régionaux et sous-régionaux chargés des pêcheries

SUJETS ET DISPOSITIONS	ARTICLE	ORGANISATIONS INTERNATIONALES
Mammifères marins		
Devoir des Etats de s'employer par l'intermédiaire des <i>organisations internationales</i> appropriées à protéger, gérer et étudier les cétacés	65	FAO, CICB, PNUE
Restrictions au transfert des droits		
Droit des Etats sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés d'obtenir d'Etats tiers ou d' <i>organisations internationales</i> une aide pour faciliter l'exercice de leurs droits conformément aux articles 69 et 70	72 2)	FAO, organismes régionaux et sous-régionaux chargés des pêcheries, Banque mondiale
Cartes marines et listes de coordonnées géographiques		
Devoir des Etats côtiers de déposer des cartes ou des listes de coordonnées géographiques auprès du <i>Secrétaire général de l'ONU</i>	75 2)	ONU (<i>citée</i>)
PLATEAU CONTINENTAL		
Définition du plateau continental		
Devoir des Etats côtiers de communiquer à la <i>Commission des limites du plateau continental</i> des informations sur les limites de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base	76 8)	ONU (<i>citée</i>)
Devoir des Etats côtiers de remettre au <i>Secrétaire général de l'ONU</i> les cartes et renseignements pertinents indiquant de façon permanente la limite extérieure de leur plateau continental	76 9)	ONU (<i>citée</i>)
Contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins		
Devoir des Etats côtiers d'effectuer ces paiements par le canal de l' <i>Autorité</i>	82 4)	Autorité internationale des fonds marins (<i>citée</i>)

SUJETS ET DISPOSITIONS	ARTICLE	ORGANISATIONS INTERNATIONALES
Cartes marines et listes de coordonnées géographiques		
<p>Devoir des Etats côtiers de déposer auprès du <i>Secrétaire général de l'ONU</i> et auprès du <i>Secrétaire général de l'Autorité</i> les cartes ou listes de coordonnées géographiques indiquant l'emplacement de la limite extérieure de leur plateau continental</p> <p>Devoir des Etats côtiers de déposer auprès du <i>Secrétaire général de l'ONU</i> les cartes ou listes de coordonnées géographiques indiquant les lignes de délimitation tracées conformément à l'article 83 de la Convention</p>	84 2)	<p>Autorité internationale des fonds marins, ONU (<i>citée</i>)</p> <p>ONU (<i>citée</i>)</p>
Définition du plateau continental		
<p>Possibilité pour la Commission des limites du plateau continental de coopérer avec la <i>COI</i>, l'<i>OHI</i> et d'autres <i>organisations internationales compétentes</i> pour échanger des informations scientifiques et techniques</p>	Annexe II, 3 2)	<p>OHI (<i>citée</i>), COI (<i>citée</i>), Autorité internationale des fonds marins</p>
HAUTE MER		
Conservation des ressources biologiques de la haute mer		
<p>Devoir de tous les Etats concernés de diffuser et d'échanger régulièrement des informations scientifiques, des statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et d'autres données, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des <i>organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales</i>, selon le cas</p>	119 2)	<p>FAO, organismes régionaux chargés des pêcheries, COI</p>
MERS FERMEES OU SEMI-FERMEES		
Coopération entre Etats riverains de mers fermées ou semi-fermées		
<p>Devoir des Etats riverains de mers fermées ou semi-fermées de s'efforcer de coopérer directement ou par l'intermédiaire d'une organisation régionale appropriée et d'inviter, le cas échéant, d'autres Etats ou <i>organisations internationales</i> concernés à coopérer avec eux à l'application des dispositions du présent article</p>	123	<p>FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, PNUD, PNUE, OMM, Banque mondiale</p>

SUJETS ET DISPOSITIONS	ARTICLE	ORGANISATIONS INTERNATIONALES
LA ZONE¹		
Recherche scientifique marine		
Devoir des Etats parties de favoriser la coopération internationale en matière de recherches scientifiques marines en veillant à ce que des programmes soient élaborés par l'intermédiaire de l'Autorité ou d'autres organisations internationales, le cas échéant, au bénéfice des Etats en développement et des Etats technologiquement moins avancés	143 3) b)	AIEA, OHI, COI, Autorité (citée), PNUE, Unesco, OMM
Devoir des Etats parties de favoriser la coopération internationale en matière de recherches scientifiques marines en diffusant effectivement les résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, par l'intermédiaire de l'Autorité ou d'autres mécanismes internationaux, s'il y a lieu	143 3) c)	AIEA, OHI, COI, Autorité (citée), PNUE, Unesco, OMM
Politique en matière de production		
Devoir de l'Autorité de prendre des mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, y compris la coopération avec les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, afin de venir en aide aux Etats en développement auxquels les activités menées dans la Zone causent un préjudice important	151 10)	CNUCED, PNUD, Banque mondiale, OMC
Organes du Conseil		
La Commission de planification économique et la Commission juridique et technique peuvent, s'il y a lieu, consulter tout organe compétent de l'ONU ou de ses institutions spécialisées, ou toute autre organisation internationale ayant compétence dans le domaine considéré	163 13)	AIEA, OIT, OMI, COI, ONU (citée), CNUCED, PNUD, PNUE, OMM, Banque mondiale, OMC

¹ Il convient de noter que les dispositions de la partie XI doivent être interprétées et appliquées comme un seul et même instrument avec l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/263 du 28 juillet 1994, et qu'en cas d'incompatibilité entre ces deux instruments, les dispositions de l'Accord l'emportent (article 2, paragraphe 1 de l'Accord).

SUJETS ET DISPOSITIONS	ARTICLE	ORGANISATIONS INTERNATIONALES
Consultations et coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales		
Devoir du Secrétaire général de l'Autorité de conclure, avec l'approbation du Conseil, des accords aux fins de consultations et de coopération avec les <i>organisations internationales</i> et les <i>organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social de l'ONU</i> qui, dans ce cas, peuvent désigner des représentants qui assistent en qualité d'observateurs aux réunions des organes de l'Autorité	169 1), 2)	OIT, OMI, COI, ONU, CNUCED, PNUD, PNUE, OMM, Banque mondiale, OMC
PROTECTION ET PRESERVATION DU MILIEU MARIN		
Coopération au plan mondial ou régional		
Devoir des Etats de coopérer au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des <i>organisations internationales compétentes</i> , à l'élaboration de règles et de normes ainsi que de pratiques et procédures recommandées, compatibles avec la Convention, compte tenu des particularités régionales	197	FAO, AIEA, OACI, OHI, AMI, COI, Autorité, PNUE, ONUDI, OMS, OMM
Notification d'un risque imminent ou d'un dommage effectif		
Devoir des Etats ayant connaissance d'un risque imminent ou d'un dommage effectif d'en informer les autres Etats susceptibles d'en être victime, ainsi que les <i>organisations internationales compétentes</i>	198	FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, Autorité, PNUE
Plans d'urgence contre la pollution		
Devoir des Etats situés dans la zone affectée et des <i>organisations internationales compétentes</i> de coopérer, dans toute la mesure du possible, en vue d'éliminer les effets de la pollution et de prévenir ou réduire les dommages	199	FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, Autorité, PNUE, OMM
Etudes, programmes de recherche et échange de renseignements et de données		
Devoir des Etats de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des <i>organisations internationales compétentes</i> , en vue de promouvoir des études, entreprendre des programmes de recherche scientifique et encourager l'échange de renseignements et de données sur la pollution du milieu marin	200	FAO, AIEA, OACI, OHI, OMI, COI, PNUE, Unesco, ONUDI, OMS, OMM

SUJETS ET DISPOSITIONS	ARTICLE	ORGANISATIONS INTERNATIONALES
Critères scientifiques pour l'élaboration de règlements		
Devoir des Etats de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des <i>organisations internationales compétentes</i> , en vue d'établir les critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin	201	FAO, AIEA, OACI, OHI, OMI, COI, PNUE, Unesco, OMS, OMM
Assistance aux Etats en développement dans les domaines de la science et de la technique		
Devoir des Etats de fournir une assistance scientifique et technique aux Etats en développement aux fins de la protection et de la préservation du milieu marin ainsi que de la réduction, de la prévention et de la maîtrise de la pollution marine, directement ou par l'intermédiaire des <i>organisations internationales compétentes</i>	202	FAO, AIEA, OACI, OHI, OMI, COI, CNUCED, PNUE, ONUDI, Unesco, OMS, OMM
Traitement préférentiel à l'intention des Etats en développement		
Les <i>organisations internationales</i> accordent un traitement préférentiel aux Etats en développement en ce qui concerne l'allocation de fonds et de moyens d'assistance technique et l'utilisation de services spécialisés en vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ou de réduire au minimum ses effets	203	FAO, AIEA, OACI, OHI, OMI, COI, CNUCED, PNUD, PNUE, Banque mondiale
Surveillance continue des risques de pollution et des effets de la pollution		
Devoir des Etats de s'efforcer, dans toute la mesure du possible, d'observer, mesurer, évaluer et analyser les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution, directement ou par l'intermédiaire des <i>organisations internationales compétentes</i>	204	FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, PNUE, ONUDI, OMS, OMM
Publication de rapports		
Devoir des Etats de publier des rapports sur les résultats de la surveillance des risques ou effets de la pollution et de fournir ces rapports aux <i>organisations internationales compétentes</i>	205	FAO, AIEA, OACI, OHI, OMI, COI, PNUE

SUJETS ET DISPOSITIONS	ARTICLE	ORGANISATIONS INTERNATIONALES
Evaluation des effets potentiels des activités		
Devoir des Etats d'évaluer, dans certains cas, les effets potentiels sur le milieu marin des activités prévues relevant de leur juridiction nationale et d'en communiquer les résultats aux <i>organisations internationales compétentes</i>	206	FAO, AIEA, OHI, OMI, PNUE, ONUDI, OMS
Pollution d'origine tellurique		
Devoir des Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des <i>organisations internationales compétentes</i> , ou d'une conférence diplomatique, de s'efforcer d'adopter au plan mondial ou régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique	207 4)	AIEA, OACI, OHI, OIT, OMI, COI, PNUE, ONUDI, OMS
Pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale		
Devoir des Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des <i>organisations internationales compétentes</i> , ou d'une conférence diplomatique, d'adopter au plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant des activités relatives aux fonds marins et relevant de leur juridiction nationale	208 5)	AIEA, OHI, OIT, OMI, COI, PNUE, ONUDI
Pollution par immersion		
Devoir des Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des <i>organisations internationales compétentes</i> ou d'une conférence diplomatique, de s'efforcer d'adopter au plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution par immersion	210 4)	AIEA, OACI, OMI, COI, PNUE, OMS

SUJETS ET DISPOSITIONS	ARTICLE	ORGANISATIONS INTERNATIONALES
Pollution par les navires		
<p>Devoir des Etats, agissant par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, d'adopter des règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires et de favoriser, selon que de besoin, l'adoption de dispositifs de circulation des navires visant à réduire à un minimum les risques d'accidents susceptibles de polluer le milieu marin</p>	211 1)	OMI
<p>Devoir des Etats d'adopter des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux, qui ne soient pas moins efficaces que les règles et normes internationales généralement acceptées, établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale</p>	211 2)	OMI
<p>Devoir des Etats de communiquer à l'organisation internationale compétente les conditions particulières qu'ils imposent, le cas échéant, pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution pour l'entrée de navires étrangers dans leurs ports ou leurs eaux intérieures, ou pour l'utilisation de leurs installations terminales au large</p>	211 3)	OMI
<p>Droit des Etats côtiers d'adopter, aux fins de la protection de leur zone économique exclusive, des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, donnant effet aux règles et normes internationales généralement acceptées établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale</p>	211 5)	OMI
<p>Droit des Etats côtiers, après consultations organisées par l'organisation internationale compétente et avec l'approbation de celle-ci, d'adopter dans certains cas particuliers des lois et règlements concernant des zones clairement définies de leur zone économique exclusive, visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, qui donnent effet aux règles et normes ou pratiques de navigation internationales que l'organisation a rendues applicables aux zones spéciales</p>	211 6) a)	OMI

SUJETS ET DISPOSITIONS	ARTICLE	ORGANISATIONS INTERNATIONALES
<p>Devoir des Etats côtiers d'informer l'organisation internationale compétente des lois et règlements supplémentaires qu'ils adoptent pour ces mêmes zones spéciales sur la pollution par les navires; ces lois et règlements ne doivent pas exiger des navires étrangers qu'ils respectent d'autres normes en matière de conception, de construction et d'armement que celles généralement acceptées au plan international</p>	211 6) c)	OMI
<p>Pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique</p>		
<p>Devoir des Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, de s'efforcer d'adopter sur le plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution</p>	212 3)	AIEA, OACI, OMI, COI, PNUE, OMM
<p>Mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine tellurique</p>		
<p>Devoir des Etats d'adopter des lois et règlements et de prendre les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales en vigueur établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique afin de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution d'origine tellurique</p>	213	AIEA, OACI, OMI, PNUE, ONUDI
<p>Mise en application de la réglementation concernant la pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins</p>		
<p>Devoir des Etats d'adopter des lois et règlements et de prendre les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales en vigueur établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins ou qui provient d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction</p>	214	AIEA, OMI, PNUE

SUJETS ET DISPOSITIONS	ARTICLE	ORGANISATIONS INTERNATIONALES
Mise en application de la réglementation relative à la pollution par immersion		
Devoir des Etats de mettre en application les lois et règlements adoptés en conformité avec la Convention et les règles et normes internationales en vigueur établies par l'intermédiaire des <i>organisations internationales compétentes</i> ou d'une conférence diplomatique pour prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin par immersion	216 1)	OACI, OMI, PNUE
Pouvoirs de l'Etat du pavillon		
Devoir des Etats de veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent les règles et normes internationales en vigueur établies par l'intermédiaire de l' <i>organisation internationale compétente</i> ou d'une conférence diplomatique générale pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution par ces navires	217 1)	OMI
Devoir des Etats d'interdire en particulier aux navires battant leur pavillon d'appareiller tant qu'ils ne se sont pas conformés aux règles et normes internationales établies par l'intermédiaire de l' <i>organisation internationale compétente</i> ou d'une conférence diplomatique générale, y compris les dispositions concernant la conception, la construction et l'armement des navires	217 2)	OMI
Devoir des Etats de veiller à ce que les navires battant leur pavillon soient munis des certificats requis et délivrés en application des règles et normes internationales établies par l' <i>organisation internationale compétente</i> ou par une conférence diplomatique générale	217 3)	OMI
Devoir des Etats de faire procéder immédiatement à une enquête et, le cas échéant, d'intenter une action en cas d'infraction présumée commise par un navire battant leur pavillon à l'encontre des règles et normes établies par l' <i>organisation internationale compétente</i> ou par une conférence diplomatique générale	217 4)	OMI
Devoir des Etats d'informer sans délai l'Etat demandeur et l' <i>organisation internationale compétente</i> de l'action engagée et de ses résultats	217 7)	OMI

SUJETS ET DISPOSITIONS	ARTICLE	ORGANISATIONS INTERNATIONALES
Pouvoirs de l'Etat du port		
Droit de l'Etat du port d'ouvrir une enquête et d'intenter une action contre un navire se trouvant volontairement dans un de ses ports ou installations terminales au large pour tout rejet effectué par ce navire au-delà de ses eaux intérieures, de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive en infraction aux règles et normes internationales en vigueur établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale	218 1)	OMI
Pouvoirs de l'Etat côtier		
Devoir de l'Etat côtier d'autoriser un navire à poursuivre sa route dans tous les cas où des procédures appropriées, liant l'Etat côtier, ont été établies soit par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente soit convenues de toute autre manière pour garantir le respect des obligations concernant le versement d'une caution ou le dépôt d'une autre garantie financière	220 7)	OMI
Mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique		
Devoir des Etats d'adopter des lois et règlements et de prendre d'autres mesures pour donner effet aux règles et normes internationales en vigueur établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution atmosphérique ou transatmosphérique, conformément à toutes les règles et normes internationales pertinentes relatives à la sécurité de la navigation aérienne	222	AIEA, OACI, OMI, PNUE
Mesures visant à faciliter le déroulement d'une action		
Devoir des Etats de faciliter l'audition de témoins et l'admission de preuves produites par un autre Etat ou par l'organisation internationale compétente, et de faciliter la participation aux débats de représentants officiels de cette organisation, de l'Etat du pavillon et de tout Etat touché par la pollution résultant de toute infraction	223	FAO, AIEA, OACI, OHI, OIT, OMI, COI, Autorité, PNUE, OMS, OMM

SUJETS ET DISPOSITIONS	ARTICLE	ORGANISATIONS INTERNATIONALES
RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE		
Droit d'effectuer des recherches scientifiques marines		
Droit des Etats et des <i>organisations internationales compétentes</i> d'effectuer des recherches scientifiques marines	238	FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, Autorité, PNUE, Unesco, OMI
Obligation de favoriser la recherche scientifique marine		
Devoir des Etats et des <i>organisations internationales compétentes</i> d'encourager et faciliter le développement et la conduite de la recherche scientifique marine	239	FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, Autorité, ONU, PNUD, PNUE, Unesco, OMS, OMM, Banque mondiale
Instauration de conditions favorables		
Devoir des Etats et des <i>organisations internationales compétentes</i> de coopérer, par la conclusion d'accords, pour créer des conditions favorables à la conduite de la recherche scientifique marine dans le milieu marin	243	FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, Autorité, ONU, PNUD, PNUE, Unesco, OMS, OMM, Banque mondiale
Publication et diffusion d'informations et de connaissances		
Devoir des Etats et des <i>organisations internationales compétentes</i> de publier et de diffuser, conformément à la Convention, des renseignements tirés de la recherche scientifique marine	244 1)	FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, Autorité, PNUE, Unesco, OMS, OMM
Devoir des Etats, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres Etats et avec les <i>organisations internationales compétentes</i> , de favoriser activement la communication de données et d'informations scientifiques et le transfert des connaissances tirées de la recherche scientifique marine, en particulier aux Etats en développement	244 2)	FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, Autorité, PNUE, Unesco, OMS, OMM

SUJETS ET DISPOSITIONS	ARTICLE	ORGANISATIONS INTERNATIONALES
Recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental		
Devoir des Etats côtiers de consentir, dans des circonstances normales, à la réalisation de projets de recherche scientifique marine envisagés par d'autres Etats ou par les <i>organisations internationales compétentes</i> dans leur zone économique exclusive ou sur leur plateau continental	246 3)	FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, PNUE, Unesco, OMM
Droit des Etats côtiers de refuser, dans certains cas, leur consentement à l'exécution de projets de recherche scientifique marine par d'autres Etats ou par une <i>organisation internationale compétente</i>	246 5)	FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, PNUE, Unesco, OMM
Projets de recherche réalisés par des organisations internationales ou sous leurs auspices		
Un Etat côtier membre d'une <i>organisation internationale</i> ou lié à celle-ci par un accord bilatéral est réputé avoir autorisé un projet de recherche scientifique marine entrepris par cette organisation ou sous les auspices de celle-ci dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental, s'il a approuvé le projet lorsque l'organisation a pris la décision de l'entreprendre ou s'il est disposé à y participer et n'a émis aucune objection	247	FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, Autorité, PNUE, Unesco, OMM
Obligation de fournir des renseignements à l'Etat côtier		
Devoir des Etats et des <i>organisations internationales compétentes</i> qui ont l'intention d'entreprendre des recherches scientifiques marines dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un Etat côtier de fournir à celui-ci un descriptif complet du projet	248	FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, PNUE, Unesco, OMM
Obligation de satisfaire à certaines obligations		
Devoir des Etats et des <i>organisations internationales compétentes</i> de satisfaire à certaines conditions lorsqu'ils entreprennent des recherches scientifiques marines dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un Etat côtier	249 1)	FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, PNUE, Unesco, OMM

SUJETS ET DISPOSITIONS	ARTICLE	ORGANISATIONS INTERNATIONALES
Critères généraux et principes directeurs		
Devoir des Etats de s'efforcer de promouvoir, par l'intermédiaire des <i>organisations internationales compétentes</i> , l'établissement de critères généraux et de principes directeurs propres à aider les Etats à déterminer la nature et les implications des travaux de recherche scientifique marine	251	FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, Autorité, ONU, PNUE, Unesco, OMM
Consentement tacite		
Droit des Etats ou des <i>organisations internationales compétentes</i> de mettre à exécution un projet de recherche scientifique à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle ils ont communiqué les renseignements requis à l'Etat côtier	252	FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, PNUE, Unesco, OMM
Suspension ou cessation des travaux de recherche scientifique marine		
Droit de l'Etat côtier d'exiger la suspension des travaux de recherche scientifique marine entrepris par un Etat ou une <i>organisation internationale compétente</i> qui manque à son obligation de satisfaire à certaines conditions	253	FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, PNUE, Unesco, OMM
Droits des Etats voisins sans littoral et des Etats voisins géographiquement désavantagés		
Devoir des Etats et des <i>organisations internationales compétentes</i> d'aviser les Etats voisins sans littoral et les Etats voisins géographiquement désavantagés des projets de recherche envisagés et de leur fournir, sur leur demande et selon qu'il convient, les renseignements pertinents, après que l'Etat côtier a donné son consentement	254 1), 2)	FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, PNUE, Unesco, OMM
Droit des Etats voisins sans littoral et des Etats voisins géographiquement désavantagés d'avoir la possibilité de participer aux travaux de recherche scientifique marine entrepris par des Etats ou des <i>organisations internationales compétentes</i> ou d'avoir communication des résultats de ces travaux, sous réserve du consentement de l'Etat côtier	254 3), 4)	FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, PNUE, Unesco, OMM

SUJETS ET DISPOSITIONS	ARTICLE	ORGANISATIONS INTERNATIONALES
Recherche scientifique marine dans la Zone		
Droit des Etats et des <i>organisations internationales compétentes</i> d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone, conformément aux dispositions de la partie XI et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	256	FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, Autorité, PNUE, Unesco, OMM
Recherche scientifique marine dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exclusive		
Droit des Etats et des <i>organisations internationales compétentes</i> d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exclusive	257	FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, PNUE, Unesco, OMM
Marques d'identification et moyens de signalisation		
<p>Devoir des Etats et des <i>organisations internationales</i> d'apposer sur les installations ou le matériel des marques d'identification indiquant l'Etat d'immatriculation ou l'organisation internationale à laquelle ils appartiennent</p> <p>Devoir des Etats et des <i>organisations internationales</i> d'utiliser des moyens appropriés de signalisation internationalement convenus pour assurer la sécurité de la navigation maritime et aérienne, compte tenu des règles et normes établies par les <i>organisations internationales compétentes</i></p>	262	<p>FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, Autorité, PNUE, Unesco, OMM</p> <p>OACI, OMI</p>
Responsabilité		
Devoir des Etats et des <i>organisations internationales compétentes</i> de veiller à ce que les recherches scientifiques marines entreprises par eux ou pour leur compte soient menées conformément à la Convention	263 1)	FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, Autorité, PNUE, Unesco, OMM
Responsabilité des Etats et des <i>organisations internationales compétentes</i> si les mesures qu'ils prennent sont en violation de la Convention en ce qui concerne les travaux de recherche scientifique marine menés par d'autres Etats, par des personnes physiques ou morales ayant la nationalité de ces Etats ou par les <i>organisations internationales compétentes</i>	263 2)	FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, Autorité, PNUE, Unesco, OMM

SUJETS ET DISPOSITIONS	ARTICLE	ORGANISATIONS INTERNATIONALES
Responsabilité des Etats et des <i>organisations internationales compétentes</i> , en vertu de l'article 235, pour les dommages causés par la pollution du milieu marin résultant de recherches scientifiques marines effectuées par eux ou pour leur compte	263 3)	FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, Autorité, PNUE, Unesco, OMM
Mesures conservatoires		
Devoir de l'Etat ou de l' <i>organisation internationale compétente</i> autorisé à exécuter un projet de recherche scientifique marine de ne pas entreprendre ou poursuivre ses activités sans le consentement exprès de l'Etat côtier concerné, tant qu'un différend n'est pas réglé conformément à la convention	265	FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, Autorité, PNUE, Unesco, OMM
DEVELOPPEMENT ET TRANSFERT DES TECHNIQUES MARINES		
Promotion du développement et du transfert des techniques marines		
Devoir des Etats de coopérer activement, directement ou par l'intermédiaire des <i>organisations internationales compétentes</i> , en vue de favoriser le développement et le transfert des sciences et techniques de la mer selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables	266 1)	FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, Autorité, CNUCED, PNUD, PNUE, Unesco, ONUDI, OMPI, OMM, Banque mondiale
Objectifs fondamentaux		
Devoir des Etats de promouvoir, directement ou par l'intermédiaire des <i>organisations internationales compétentes</i> , la connaissance des techniques marines, les techniques marines, le développement de l'infrastructure technique nécessaire et la mise en valeur des ressources humaines, ainsi que la coopération internationale dans le domaine des techniques marines	268	FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, Autorité, CNUCED, PNUD, PNUE, Unesco, ONUDI, OMPI, OMM, Banque mondiale

SUJETS ET DISPOSITIONS	ARTICLE	ORGANISATIONS INTERNATIONALES
Mesures à prendre en vue d'atteindre les objectifs fondamentaux		
<p>Devoir des Etats de s'employer, directement ou par l'intermédiaire des <i>organisations internationales compétentes</i>, à établir des programmes de coopération technique en vue du transfert des techniques marines, à favoriser l'instauration de conditions propices à la conclusion d'accords, à tenir des conférences, séminaires et colloques sur la question, à favoriser l'échange des techniciens et experts scientifiques et à entreprendre des projets et promouvoir les entreprises conjointes</p>	269	<p>FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, Autorité, CNUCED, PNUD, PNUE, Unesco, ONUDI, OMPI, OMM, Banque mondiale</p>
Cadre de la coopération internationale		
<p>Devoir des Etats de mettre en pratique, lorsque cela est possible et approprié, la coopération internationale, tant dans le cadre de <i>programmes bilatéraux, régionaux ou multilatéraux</i> que dans le cadre de programmes élargis et de nouveaux programmes, pour faciliter la recherche scientifique marine et le transfert des techniques marines, en particulier dans de nouveaux domaines, et le financement approprié de la recherche océanique et de la mise en valeur des océans</p>	270	<p>FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, Autorité, CNUCED, PNUD, PNUE, Unesco, ONUDI, OMPI, OMM, Banque mondiale</p>
Principes directeurs, critères et normes		
<p>Devoir des Etats de promouvoir, directement ou par l'intermédiaire des <i>organisations internationales compétentes</i>, l'élaboration de principes directeurs, critères et normes généralement acceptés pour le transfert des techniques marines, dans le cadre bilatéral ou dans le cadre des <i>organisations internationales</i> et d'autres organismes</p>	271	<p>FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, Autorité, CNUCED, PNUE, Unesco, ONUDI, OMPI, OMM</p>
Coordination des programmes internationaux		
<p>Devoir des Etats de faire en sorte que les <i>organisations internationales compétentes</i> coordonnent leurs activités dans le domaine du transfert des techniques marines, en tenant compte des intérêts et des besoins des Etats en développement</p>	272	<p>FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, Autorité, CNUCED, PNUD, PNUE, Unesco, ONUDI, OMPI, OMM, Banque mondiale</p>

SUJETS ET DISPOSITIONS	ARTICLE	ORGANISATIONS INTERNATIONALES
Coopération avec les organisations internationales et l'Autorité internationale des fonds marins		
Devoir des Etats de coopérer activement avec les <i>organisations internationales compétentes</i> et avec l'Autorité pour encourager et faciliter le transfert aux Etats en développement et à l'Entreprise de connaissances techniques et de techniques marines se rapportant aux activités menées dans la Zone	273	COI, Autorité (<i>citée</i>), CNUCED, PNUD, PNUE, Unesco, ONUDI, OMPI, Banque mondiale
Création de centres nationaux		
Devoir des Etats de favoriser et d'aider, directement ou par l'intermédiaire des <i>organisations internationales compétentes</i> et de l'Autorité, la création et le renforcement de centres nationaux de recherche scientifique et technique marine, afin de stimuler et faire progresser cette recherche dans les Etats côtiers en développement et d'accroître leurs capacités	275	FAO, AIEA, COI, Autorité (<i>citée</i>), PNUD, PNUE, Unesco, ONUDI, OMM, Banque mondiale
Création de centres régionaux		
Devoir des Etats de faciliter, en coordination avec les <i>organisations internationales compétentes</i> , l'Autorité et les instituts nationaux de recherche, la création de centres régionaux de recherche marine scientifique et technique, en particulier dans les Etats en développement	276 1)	FAO, AIEA, COI, Autorité (<i>citée</i>), PNUD, PNUE, Unesco, ONUDI, OMM, Banque mondiale
Coopération entre organisations internationales		
Devoir des <i>organisations internationales compétentes</i> visées dans les parties XIII et XIV de prendre toutes les mesures voulues pour s'acquitter efficacement des fonctions et des responsabilités qui leur incombent en vertu de la partie XIV	278	FAO, AIEA, OHI, OMI, COI, Autorité, CNUCED, PNUD, PNUE, Unesco, ONUDI, OMPI, OMM, Banque mondiale

SUJETS ET DISPOSITIONS	ARTICLE	ORGANISATIONS INTERNATIONALES
REGLEMENT DES DIFFERENDS		
Limitations à l'application de la section 2 (Procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires)		
Les procédures prévues à la section 2 pour le règlement des différends sont applicables lorsqu'il est allégué qu'un Etat côtier a contrevenu à des règles ou normes internationales déterminées visant à protéger et à préserver le milieu marin, qui lui sont applicables et qui ont été établies par la Convention ou par l'intermédiaire d'une <i>organisation internationale compétente</i> ou d'une conférence diplomatique agissant en conformité avec la Convention	297 1) c)	OMI, PNUE
Communication du rapport de la Commission de conciliation aux <i>organisations internationales appropriées</i> lorsqu'il s'agit d'un différend soumis à la procédure de conciliation prévue à la section 2 de l'annexe V dans les cas visés au paragraphe 3 de l'article 297	297 3) d)	FAO, organismes régionaux et sous-régionaux chargés des pêcheries
Constitution du tribunal arbitral spécial		
Le Secrétaire général de l'ONU doit procéder à la nomination du président et des autres membres du tribunal arbitral spécial en choisissant ces personnes sur la ou les listes d'experts pertinentes et en consultation avec les parties au différend et avec l' <i>organisation internationale appropriée</i>	Annexe VIII, art. 3 e)	FAO (<u>citée</u>), OMI (<u>citée</u>), COI (<u>citée</u>), PNUE (<u>citée</u>)

B. Liste d'arbitres prévue à l'annexe VII de la Convention

Désignation d'un arbitre par l'Allemagne

Mme Renate Platzoeder.

C. Création du Comité consultatif OHI/AIG sur le droit de la mer²

L'Organisation hydrographique internationale (OHI) et l'Association internationale de géodésie (AIG)³ ont créé un Comité consultatif mixte chargé de formuler des avis et des principes directeurs et, le cas échéant, de fournir des conclusions d'experts sur l'interprétation de divers aspects techniques du droit de la mer, notamment en matière d'hydrographie et de géodésie, aux organisations apparentées, à leurs Etats membres et, si elles le demandent, à d'autres organisations.

Le Comité se compose de quatre représentants de chacune des deux organisations et d'un représentant de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, qui est, de droit, membre du Comité.

La création du Comité mixte fait suite aux activités que mène chacune des deux organisations pour son propre compte et qui les ont conduites à élaborer ensemble un manuel relatif aux aspects techniques de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982. Ce manuel, publié par le Bureau hydrographique international, fait l'objet de la Publication spéciale No 51. Au sein du Comité, des experts en géodésie ont entrepris d'élaborer un appendice spécial traitant des aspects géodésiques de la Convention, qui s'ajoutera au manuel.

Le Comité a récemment collaboré avec la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) pour élaborer une publication visant à faciliter la solution des problèmes techniques liés à la détermination des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

² Communication du Bureau hydrographique international de l'ONU, par lettre datée du 5 février 1996.

³ L'Association internationale de géodésie est une organisation non gouvernementale fondée à Berlin en 1864. En 1920, elle fut l'une des associations qui formèrent l'Union internationale de géodésie et de géophysique, dont font également partie de nombreuses académies des sciences de divers pays. L'AIG favorise le développement d'une documentation générale en matière de géodésie, notamment dans les domaines du positionnement, des techniques spatiales pour la géodésie et la géodynamique, de la détermination du champ gravitationnel, ainsi que des mouvements de la croûte terrestre et des marées.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de l'OHI et de l'AIG, dont les coordonnées figurent ci-après :

Organisation hydrographique
internationale
B.P. 445
MC 98011 Monaco Cedex
MONACO

Tél. : (33) 04 93 50 65 87
Fax : (33) 04 93 25 30 03
Télex : 479164 MC INHORG
E-mail : ihb@unice.fr

Association internationale de
géodésie - Bureau central
Institut géographique national
2, avenue Pasteur - B.P. 68
F 94160 Saint-Mande
FRANCE

Tél. : (33) 01 43 98 83 27
Fax : (33) 01 43 98 80 53
Télex : IGN SGN 26 1631 F
E-mail : BOUCHER@FRIAP51